Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Février 2018 – n° 26

« Sleeping rough, à la dure »

Lorsque, sous l'Ancien Régime, dormir à la belle étoile signifiait dormir à la dure : dans la rue, sur la paille ou dans les champs et les fossés.

Composition du dossier :

Un billet :
- Sleeping rough, à la dure — pages 2 à 12
- annexe. — pages 13 à 15

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- introduction et présentation de la procédure du 2 août 1704, — pages 17 à 18
- fac-similé intégral de la procédure du 2 août 1704. — pages 19 à 51

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds

---

Pour citer ce billet :
G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Sleeping rough, à la dure** », *Dans les bas-fonds*, (n° **26**) **février 2018**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 748/3, procédure # 040, du 2 août 1704.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence ODbL aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Sleeping Rough, à la dure

Lorsque, sous l'Ancien Régime, dormir à la belle étoile signifiait dormir à la dure : dans la rue, sur la paille ou dans les champs et les fossés.

> *« il entendit que le nommé Jean Boudet, un des bailles du corps, disoit à haute voix que le plaignant estoit un vagabond, qu'il ne le connoissoit pour rien et qu'il estoit sans domicille, qu'il couchoit les nuits sur les tables des boutiques et qu'il ne valoit rien ».*
>
> Déposition de G. Daguzan, 1732[1].

Choisir un titre assez évocateur pour un tel dossier n'a pas été chose facile ; il était évident que nous ne pourrions pas utiliser « À la belle étoile », qui véhicule une notion trop bucolique ou romantique des nuits passées dehors. « Sur la paille » était tentant mais, s'il évoque bien la misère, il n'aurait pourtant fait qu'apporter une confusion quant au thème précis que nous voulions traiter, c'est à dire celui de se coucher et de dormir n'importe où, sauf à l'abri.

Nous avons donc eu recours au terme anglo-saxon de *Sleeping rough* qui porte en lui l'idée de sommeil, alliée à celle de dureté et de rudesse.

Sleeping rough se penche sur ces hommes, femmes et quelquefois enfants qui, par nécessité (rarement pas goût), dorment dehors le temps d'une nuit, d'une gueule de bois, d'un voyage, d'une vie.

Au gré de notre vagabondage, nous découvrirons même certains d'entre eux qui finissent par ne jamais se réveiller et meurent seuls, ignorés de tous, dans un recoin de porte, dans une rue, un fossé ou un champ.

Mais il n'est pas toujours nécessairement question de précarité ni de misère. On trouvera un voyageur qui arrive trop tard et qui voit les portes de la ville fermées (on peut toujours se les faire ouvrir, mais il faut payer pour cela), celui qui suppose qu'il ne trouvera plus d'auberge pour le recevoir, à ces garçons de métier qui font leur grand tour et qui cherchent à préserver leurs maigres économies.

Nous verrons que certains sont même contraints à dormir dehors car ils sont chassés par leurs femmes ! Et pas nécessairement pour les raisons que l'on pourrait imaginer... (car, non, tous les maris ne sont pas des ivrognes !).

Nous terminerons par une annexe qui laissera à voir les efforts consentis par les capitouls lors des hivers rigoureux, non pas pour procurer un logement aux mendiants et vagabonds, mais pour apporter un peu de chaleur à ceux qui n'ont pas les moyens de se chauffer.

Enfin, ce dossier annonce déjà son opposé : « **In bed with...** », le dossier des *Bas-Fonds* qui paraîtra au mois d'avril 2018 et qui, comme son titre le laisse entendre, sera exclusivement consacré au **lit**.

Le **lit** où l'on vient au monde ; celui où on espère finir ses jours paisiblement. Bref, le **lit** et ses usages multiples, le **lit** et ses occupants quelquefois bien nombreux.

[1] Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 774/4, procédure # 153, du 29 septembre 1732. Cahier d'inquisition, extrait de la déposition de Guillaume Daguzan, peigneur de laine.

Ayant choisi de ne suivre aucun plan clairement établi, aucune voie précise, nous nous proposons de vagabonder dans le gardiage de la ville, de traîner dans les faubourgs semi-urbanisés et de errer dans les rues intra-muros à la découverte de celles et ceux qui, ivres de fatigue, se sont endormis en plein air.

Certaines rencontres sembleront banales ; elles ne laissent pourtant pas insensibles, même si quelques siècles nous séparent de ces malheureux. D'autres cas seront particulièrement poignants, en particulier à la lecture du dernier chapitre, car ils font nécessairement écho à des situations toujours d'actualité dont les médias s'emparent quotidiennement.

Quant aux quelques rencontres particulièrement scabreuses, nous laisserons le guet et les magistrats s'en occuper, sans nous autoriser à les commenter.

[vieil homme endormi et son chien] Francesco Londonio, gravure sur papier bleu avec rehauts de gouache blanche, 1759.
- National Gallery of Art, Washington, inv. n° 2003.150.3 -

Errances citadines

De la cave au grenier

Lorsque Marie Ortet est interrogée en août 1747, elle explique qu'après avoir quitté le service du sieur Lagarde, elle était bien « embarrassée de trouver où coucher »[2]. Une de ses connaissances, un porteur au service de la comtesse Dufaur, lui propose de l'installer discrètement dans la maison de sa maîtresse, pensant qu'il pourra la faire coucher avec la servante à la nuit tombée. Et c'est dans la cave du logis qu'il la conduit d'abord. Y a-t-elle finalement passé la nuit ? En tout cas c'est là qu'on la découvre.

Trois ans plus tard, une nuit de mai 1750, voilà qu'on découvre le nommé Antoine Lanes endormi sur le toit d'une maison[3]. Certes, il est charpentier et recouvreur de toits, mais qu'avait-il à faire en cet endroit précis si tard dans la nuit ? On le suspecte évidemment d'avoir voulu voler ? Non pas s'envoler depuis la toiture, mais bien de cambrioler les appartements de madame de Gailhard. Selon lui, l'étourderie et l'ivresse sont les causes du malentendu : ayant oublié un outil, il est remonté sur le toit, mais, « pris de vin », il s'est alors étendu là et ne s'est réveillé que vers minuit.

Sans toit ni loi

Louis Bibet, du haut de ses 14 ans, a certainement passé plus de nuits au grand air que sous des draps[4]. Accusé de vol d'argenterie, il explique aux jurats de Bordeaux qui l'interrogent[5] qu'il a erré et dormi dans une cabane sur le port, et qu'à Toulouse il a couché sous la halle de la Pierre. On doute qu'il dorme jamais dans une lit : en effet, il est condamné au fouet, à la marque au fer rouge sur l'épaule du ***V*** des voleurs, et est enfin chassé et banni de Toulouse pour 5 années.

Il se prénomme Louis, mais ici on l'appelle Peille-Nègre[6]. Pour ce garçon charpentier, ce surnom est déjà un cri de guerre. Il n'a que 20 ans, mais il est connu comme la petite terreur du port sur la Garonne : vol de pièces de bois, de cordages, d'outils et même d'un bateau qu'il coule à dessein pour le cacher afin de le revendre plus tard en toute quiétude. Celui qui voudrait lui faire une remarque est vite rendu taisant car Peille-Nègre est prompt à sortir son couteau de la poche. S'il travaille plus ou moins en journée, ses nuits il les passe sur le pont d'un bateau ou dans la grange du sieur Campagne, syndic de la Marine.

Un matin, on le trouve « couché et dormant » à l'arrière de « la grande barque qu'on appelle ponton », étendu sur les câbles, ayant sous sa tête un paquet de joncs ». Cet oreiller de fortune cache en fait un larcin composé de « soixante-onse chevilles de fer vieux, un petit verrouil de porte et deux petites pentures de portes ». Pendant l'hiver, on l'a vu dans la grange susdite, il accorde y avoir passé environ 30 nuits en compagnie d'un bossu (qu'il aurait maltraité) et d'un gamin âgé de 12 ans.

Après des aveux incomplets, Peille-Nègre sera finalement condamné aux galères pour 6 ans, où il aura certainement l'opportunité de montrer et de développer plus encore ses compétences de charpentier de marine.

---

[2] A.M.T., FF 791 (*en cours de classement*), audition d'office du 28 octobre 1747.
[3] A.M.T., FF 794/2, procédure # 046, du 2 mai 1750.
[4] A.M.T., FF 815/5, procédure # 077, du 20 avril1771.
[5] Arrêté à Bordeaux, il y sera entendu une première fois avant d'être transféré à Toulouse où les capitouls reprennent l'instruction.
[6] A.M.T., FF 829/5, procédure # 081, du 24 mai 1785.

Le cocher et les mouches

En 1707, le cocher de l'abbé de Langlade, fils d'un conseiller au présidial d'Auch, rentre chez lui tous les soirs dans une chambre où il a femme et enfants. Soupçonné de vol domestique, on le questionne sur ses possibles allées et venues nocturnes depuis qu'il est en service ; l'homme répond qu'il « n'a jamais découché de chès luy qune seulle nuit qu'il coucha au millieu de la cour du couvent de S[ain]t-Romain sur un matelas avec Dupuy et le marmiton du couvent pour aller le lendemain bon matin faire ferrer les chevaux, pour esviter les mouches »[7]. Les chevaux et carrosse de son maître étant remisés dans l'écurie tout proche, on peut estimer que ce fut un choix que de dormir dehors et non dans l'écurie, ceci se passant certainement à la belle saison (la mention des mouches nous invitant à le penser).

En 1790, nous découvrons un autre cocher, Pierre Laborde[8]. Celui-ci était sensé dormir dans l'écurie de l'auberge du Clocher d'Albi et ainsi veiller sur la malle de la messagerie de Toulouse à Bordeaux (qui renferme pas moins de 6 000 livres). Or cette malle disparaît dans la la nuit ! Laborde affirme pourtant avoir dormi sagement près du trésor dont il avait la garde.

La procédure ne permettra pas de mettre en lumière si le cocher a été complice du vol, négligent en quittant son poste et en allant éventuellement s'étendre dans un lit, ou si, simplement, il avait le sommeil profond.

L'homme sans aveu ni domicile

En 1732, Jacques Dupont est maître peigneur de laine. Il se dit habitant de Toulouse et ancien officier de son corps de métier, mais les bayles actuels de la corporation ne cessent de répandre des bruits contre lui, des « injeures attroces et calomnieuses, disant qu'il estoit un errant, un vagabond, homme sans adveu ny domicille, qu'il couchoit la nuit dans les rues, qu'ils vouloint luy faire faire le procès comme tel »[9]. Des trois témoins entendus, deux confirment avoir effectivement entendu un des bayles déclamer en public que ledit Dupont « estoit un vagabond, qu'il ne le connoissoit pour rien et qu'il estoit sans domicille, qu'il couchoit les nuits sur les tables des boutiques et qu'il ne valoit rien ».

La déposition du dernier témoin, même si elle édulcore un peu les propos tenus par les accusés, ne manque pourtant pas d'être significative. Ce témoin déclare que « lesd. bailles [...] disoi[n]t tout haut que le plaignant estoit sans domicille, qu'on ne sçavoit où le trouver pour le mander aux assemblées ».

On sent dans ces mots comme l'annonce d'une sentence de mort civile ; et Dupont se bat précisément au travers de cette procédure pour continuer à exister aux yeux de ses confrères, pour être convoqué aux assemblées du corps comme les autres maîtres. Peu importe qu'il soit riche ou pauvre, il est Jacques Dupont, maître peigneur de laine, il ne veut pas, il ne peut pas se permettre d'être assimilé à un vagabond. Son honneur se loge plus encore dans le statut que lui confère son métier, que dans son propre nom.

[7] A.M.T., FF 751/2, procédure # 068, du 8 novembre 1707.
[8] A.M.T., FF 834/1, procédure # 001, du 27 janvier 1790.
[9] A.M.T., FF 774/4, procédure # 153, du 29 septembre 1732.

Vagabondages au sein des faubourgs

Même s'il est quelquefois difficile de distinguer ce qui sépare le faubourg du gardiage[10], on admet généralement que les faubourgs s'étendent des murs extérieurs de la ville jusqu'au canal royal, ou dans les quartiers de la ville non traversés par cet ouvrage, jusqu'à une distance équivalente.

Si l'on croise bien des vagabonds dans les faubourgs, il semblerait que ceux-ci évitent généralement d'y coucher. Probablement parce qu'il est plus difficile d'y mendier et qu'il y règne peut-être un fort esprit de communauté où l'on veille jalousement sur ses jardins potagers et sa volaille. Seuls les pauvres qui peuvent se permettre le luxe de payer quelques sols sont acceptés dans les maisons où on les couche pour un soir, entassés dans de pauvres lits[11].

Ces propos sont l'écho du sentiment que l'on ne manque d'avoir en lisant nombre de procédures, mais ils devront certainement être repris par des études plus fines qui les nuanceront peut-être, voire, qui les contrediront.

Le mari à la porte

Le travailleur de terre Arnaud Molinier, semble avoir goûté à l'amertume des nuits passées en plein air. Habituellement, il loge pourtant dans sa maison avec jardin, sise hors la porte Saint-Cyprien. Mais voilà : voulant rentrer chez lui après le travail, « il a été pluzieurs fois obligé d'aller coucher dans un ratouble ou à un pateau[12], et ce, parce qu'il trouvoit chès luy des jeunnes filles et de toutte espèce d'hommes à toutte heure du jour et de la nuit, qui ne se rendoint dans la maison du comparant que pour s'y prostituer »[13]. Devant l'inconfort d'une telle situation (nous sommes tout de même en hiver), Molinier va dénoncer la vie scandaleuse de son épouse, « une pure maquerelle » et « une femme qui cherche bruit à tout le monde, étant une ivrogne de profession ».

Sa situation était-elle plus envieuse que celle du mari de la Sacareau, logé en ville, rue d'Astorg ? En 1774, une ancienne prostituée rappelle que l'époux de cette maquerelle convaincue n'avait certes ni à errer des les rues, ni à coucher devant la porte de son logis, car, lorsqu'il « voyait des hommes à la maison, il montait sur une rochelle en haut de la maison »[14].

[études de personnages, détail d'un homme couché au sol], Claude-Joseph Vernet, 18e siècle, encre noir et lavis. - National Gallery of Art, Washington, inv. N° 2009.70.240 -

[10] Seul le cadastre s'évertue à dresser une limite claire, portant peu suivie, même des contemporains.
[11] Voir par exemple A.M.T., FF 747/1, procédure # 007, du 1er février 1703, où le mendiant Jean Brun explique qu'il dort sous un toit avec d'autres mendiants en payant chaque soit. Voir encore dans le FF 810/1, procédure # 017, du 4 février 1766, où l'accusée, dont le mari travaille à l'extérieur en semaine, loue quatre lits dans son appartement au faubourg de l'Observance.
[12] Lire respectivement *retouble* (champ moissonné où le chaume est encore en place) et *patu* (désigne aussi bien une cour qu'un terrain vague).
[13] A.M.T., FF 813/1, procédure # 001, du 2 janvier 1769.
[14] A.M.T., FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 18 octobre 1774.

Paillers, champs et fossés : une nuit à la campagne

Le gardiage de Toulouse offre au voyageur un refuge sécurisant, car proche de la ville. Quand la saison le permet, dormir à la belle étoile semble presque naturel. Mathieu Muris[15] répond aux magistrats qu'il « n'a logé dans aucune maison pour n'avoir point de l'argent, et a couché les deux nuits passées proche la rivière ».

S'écrouler sur la paille

François Aleman n'est pas toulousain ; avec un tel nom, on s'en serait douté. Ce jeune garçon d'environ 15 ans est originaire de Marseille. À l'en croire, en ce début de février 1701, il allait à pied jusqu'à Bordeaux, chez un oncle[16]. Sans un sou dans les poches, il a certainement dormi où il a pu. À Castanet, ce fut tout de même à l'abri, dans un pailler. Le lendemain, à Toulouse, suite à un vol à l'arraché, il dormira dans les prisons ! Que lui réserve l'avenir ? Le fouet jusqu'au sang et 10 ans de bannissement. Pour échapper à ce sort qu'il juge bien cruel, le jeune garçon n'a d'autre ressource que de s'engager dans le régiment de Morangé...

Se rouler dans la paille

Mais lorsqu'on songe à une grange remplie de paille ou de foin odorant, on peut aussi imaginer un couple se tenant par la main... Ne voit-ont pas dans les paillers du gardiage une invitation à la romance et à des cabrioles champêtres ?

En 1755, Jeanne et autre Jeanne sont trouvées toutes deux couchées dans de la paille avec des soldats[17] ; l'une d'elles, mariée dit avoir quitté son mari pour cause de pauvreté. Devant cet exemple flagrant de prostitution, les deux femmes seront condamnées à deux ans et demi d'enfermement au quartier de force de l'hôpital.

Marion, Bernarde et Louise sont découvertes dans un pailler en mars 1771[18]. Il ne semble pas qu'aucun homme fut avec elles à ce moment précis, mais cela n'empêche pas les capitouls de les suspecter de vagabondage et de prostitution. On leur donne alors vingt-quatre heures pour déguerpir de la ville et de son gardiage.

Ne nous laissons pas tromper par les termes contenus dans les procès verbaux des capitouls lorsqu'on surprend ceux qui se livrent là à « la prostitution », à « la débauche » ou à « la malversation » ; ce ne sont que des expressions attendues dans de tels documents, où les coupables sont nécessairement des vagabonds et des prostituées ou filles perdues. Il faut arriver à lire entre les lignes, car rien n'empêche que de vrais amoureux se rendent dans les paillers lorsqu'ils n'ont pas d'autre lieu pour partager un peu d'intimité.

Mais lorsque Madeleine et Jeanne sont vues nues avec des mariniers du canal dans une sablière près du pont de *Las Putos*[19], le doute n'est plus permis. L'inconfort que l'on imagine pour des ébats en un tel lieu aurait peut-être dû les engager à trouver une grange ; quoi qu'il en soit, les deux femmes, convaincues de prostitution, écoperont de 4 années à l'ombre du quartier de force[20].

[15] A.M.T., FF 748/3, procédure # 040, du 2 août 1704. voir fac-similé qui suit.
[16] A.M.T., FF 745/1, procédure # 011, du 4 février 1701.
[17] A.M.T., FF 799/7, procédure # 205, du 25 septembre 1755. Se prostituer et malverser avec des soldats est un fait aggravant.
[18] A.M.T., FF 815/3, procédure # 045, du 7 mars 1771.
[19] L'actuel pont des Demoiselles.
[20] A.M.T., FF 791 (*en cours de classement*), procédure du 23 juin 1747.

Le sort des bannis

En juillet 1755, un soldat du régiment de la Sarre, alors en garnison à Toulouse, est passé par les verges pour vol avec récidive. Chassé des troupes et de la ville, « on le renvoya misérablement sans aucun secours, avec un congéd comme incapable de service. Mais, n'ayant pu survivre à tant de douleurs, écorché comme il l'étoit, on le trouva mort le surlendemain dans les bruyères de Lalande, couché sur un mauvais sac... »[21].

Cet événement tragique narré par Barthès est probablement le lot commun de ceux qui se trouvent chassés ou bannis de la ville : généralement sans argent, sans pain, ni lieu où se réfugier[22], nombre d'entre eux sont condamnés à divaguer le gardiage et les campagnes alentour et, quelquefois comme ici, à y mourir silencieusement et misérablement.

[homme couché au pied d'un arbre, roulé dans son manteau], Cornelis Saftleven, dessin rehaussé à la craie blanche, 1658.
Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-T-1902-A-4571.
- accès direct à l'image : http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.59947 -

[21] *Mémoires manuscrites* de Pierre Barthès, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée du 23 juillet 1755, « Exécution militaire sévère ». Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 702, p. 49.

[22] Il convient toutefois nuancer cette assertion peut-être trop facile : certains peuvent certainement bénéficier d'une aide (discrète ?) de leur famille. De plus, nous savons que les œuvres de dames charitables procurent quelquefois des secours matériels à ces réprouvés.

Dormir dehors pour se cacher

Les champs vignes et bois du gardiage de la ville servent aussi d'asile temporaire à ceux qui fuient Toulouse ou qui préparent un coup. Qu'importe le froid et le vent si la liberté est au bout de la nuit ou si cela permet d'attendre le moment propice pour agir et aller dévaliser maisons et métairies endormies.

Vagabonds et suspects

C'est dans une grange que l'on découvre Antoine Chambrière, un ancien commis marchand, suspecté de faire partie de la « bande à Prades » (celle qui se spécialise dans le vol de mouchoirs)[23]. Cet homme veuf nie catégoriquement ces allégations ; s'il dort dehors c'est qu'il n'a d'autre ressource et qu'il espère pouvoir placer son fils à l'hôpital avant d'obtenir une place de quêteur pour les Quinze-Vingts dans les campagnes.

Le même jour, on arrête dans un pailler le nommé Jean-Louis Roquette de La Cailtris[24] ; le fait d'être étranger à la ville et de passer la nuit dans un tel endroit le rend très suspect aux yeux des magistrats.

Antoine Laporte aimait tellement le foin de la grange d'une métairie du baron d'Amieu, où on « le laissoit dormir par charité »[25] qu'il en aurait même volé pour le revendre à des bouviers. L'affaire est assez grave pour qu'on le condamne au fouet, à la marque et au bannissement.

Aux aguets dans les prés

En 1704, le forgeron Pierre-Joseph Duffaur, risque gros ; il est en effet accusé de nombreux vols avec effraction dans la ville et le gardiage[26]. Pour lui, la seule solution est d'incriminer les nommés Cassaigne et Pujol, ses compagnons d'échappées nocturnes.

Ainsi, lors de ses interrogatoires successifs, il va rappeler que ceux-ci l'obligèrent de sortir pour aller boire ensemble, en particulier un soir de la Pentecôte précédente où le trio écuma cabarets et bouchons jusqu'à attérir « à Peyriolle dans un cabaret qui est à main droite au dellà de la rivière de l'Hers ». Là, alors que ses comparses devisent de leur prochain vol, Duffaur explique bien qu'il « auroit dormy estand(e)u sur une caisse pendant une demy heure ». Puis, « voulant s'en retourner, lesd. Cassaigne et Pujol l'empêchèrent de prandre le chemin vers cette ville, et l'ayant saisy par les manches de son justeaucorps luy dirent qu'il ne s'en retourneroit point, mais qu'il faloit qu'il allat avec eux et l'amenèrent dans un champ couvert de seigle et luy dirent : *c'est icy qu'il faut que tu couches avec nous !* ». La nuit est passée dans le champ est pourtant courte pour les trois hommes car ils n'attendent qu'une chose : que sonne minuit afin de se diriger vers un château endormi qu'ils vont dévaliser. Ils cachent ensuite dans un petit bois voisin leur butin, contenu dans trois sacs. Puis, ils s'en revinrent « tous trois ensemble en cette ville où ils arrivèrent sur les quatre heures du matin et, qu'estant entrés par la porte d'Arnaud-Bernard, ils burent tous trois de l'eau de vie devant le bureau de lad. porte ».

[23] A.M.T., FF 778/4, procédure # 141, du 10 novembre 1734.
[24] A.M.T., FF 778/4, procédure # 142, du 10 novembre 1734.
[25] A.M.T., FF 815/12, procédure # 256, du 7 décembre 1771.
[26] A.M.T., FF 748/2, procédure # 025, du 4 juin 1704. Notons que cette volumineuse procédure (composée plus de 160 pièces) était aussi accompagnée d'une autre procédure contre les mêmes accusés, poursuivie par le procureur juridictionnel de la baronnie de Saint-Jory. Cette dernière sera restituée aux Archives départementales de la Haute-Garonne, où elle sera consultable après son classement définitif.

Le lendemain, à la faveur de la nuit tombante, les trois comparses décident d'aller rechercher leurs sacs remplis de linge et de vaisselle. Mais, lorsqu'ils s'en retournent en ville (il est alors environ minuit), ils ne peuvent entrer car « la porte [...] estoit fermée à cette heure là ». Ne pouvant pas dormir à la dure si près de la ville, où le guet fait souvent ses rondes et où un habitant des faubourgs aurait vite fait de repérer leur manège, nos voleurs vont pénétrer dans la cité en grimpant « par un trou de la muraille de la ville lequel est proche la glacière du Bazacle [...]. Et comme led[it] Gendrou[27] n'avoit pas p(e)u monter jusques audit trou », Cassaigne « l'enleva avec une corde que led. Pujol luy avoit attachée sous les aisselles et puis tous trois allèrent ensemble au cartier de la Capelle Redonde ».

À cache cache

En juillet 1766, une vingtaine de prisonniers arrivent à s'échapper des prisons de la Miséricorde en l'hôtel de ville[28]. Trois d'entre eux sont déjà rattrapés le soir-même et reviennent coucher sous les verrous. Deux mois plus tard, on va finir par cueillir un des évadés à Revel, puis deux autres encore à Albefeuille-Lagarde près de Montauban. Ramenés à Toulouse, ils vont être interrogés et nous fournir ainsi quelques détails sur cette évasion, particulièrement sur leur première nuit de liberté passée au grand air.

François Gely, dit Laroche, déclare qu'il a sauté du rempart et est resté caché dans les joncs du canal jusqu'à la nuit noire. Il ne pouvait pas dormir là car l'eau lui arrivait jusqu'à mi corps, il alors entrepris de marcher en direction du lieu de Corronsac. Les deux autres, un couple, ont pris des chemins différents dès leur fuite, avant de se retrouver plus tard : François Barrié s'est caché dans un champ de blé lorsqu'il a aperçu les soldats du guet lancés à leur poursuite, quant à Jeanne Rouquet, dite Catin, son épouse, elle est restée tapie quelques heures dans une maison en ville, avant de partir vers son village natal de Lagarde.

[27] *Gendrou* est un surnom dudit Duffaur.
[28] A.M.T., FF 810/5, procédure # 102, du 11 juillet 1766.

Un sommeil éternel

Au fond du trou

Le 23 novembre 1738 au matin, on découvre place de la Pierre, « dans une caisse renversée, un homme mort, que le froid avoit surpris malgré la bonté de son tempérament qui paraissoit être assès bon, et d'un âge au dessous de 40 ans. Le guet, avec le capitaine de la santé qui s'y rendit, firent une quête pendant le marché, et il fut enseveli au cimetière de Saint-Sauveur »[29]. Le verbal qui n'aura pas manqué d'être dressé à cette occasion, nous aurait probablement renseigné si cet homme était habitué à dormir là, si des témoins l'avaient vu auparavant, voire s'il était chaudement vêtu ; or ce document n'a malheureusement pas été conservé parmi les procédures des capitouls de ladite année. Son acte de sépulture reste assez laconique puisqu'il indique qu'il s'agit d'un « homme dont on ignore le nom, l'âge et le domicile »[30], mais on y apprend qu'il a toutefois été porté à l'hôtel de ville avant d'être inhumé ; on peut donc supposer qu'il aura été exposé sur la pierre morne de l'hôtel de ville afin d'essayer de l'identifier, apparemment sans succès.

En effectuant une recherche rapide parmi les procédures et en sélectionnant uniquement les procès-verbaux dressés pour cas de « mort suspecte », parmi les cas de noyades, les possibles suicides et ou les accidents, il est possible de faire réémerger un certain nombre de malheureux qui, visiblement, vivaient et dormaient à la dure et ont fini par s'éteindre dans un coin de rue, un trou ou un champ.

En mars 1768, on signale la présence d'un corps au Bazacle, dans un trou d'ancienne canonnière situé dans le mur de la tour du ravelin[31]. Un assesseur s'y rend immédiatement avec deux soldats du guet. On y découvre en effet « le cadavre d'un homme de la taille d'environ cinq pieds, paroissant pourry, et que les vers ont commancé de dévorer, ayant la face contre terre et méconnaissable ».

Deux badauds expliqueront que « ledit homme mort est le nommé Laguerre, matelot du lieu de Verdun, qui tomboit du haut-mal[32] ; et lequel dit Laguerre étoit dans l'uzage, quand il étoit en cette ville, de s'aller coucher dans laditte cannonière ».

Le chirurgien qui procède aux constatations d'usage estime que l'homme est « mort depuis dix à douse jours, plus ou moins, & que la misère, le froid ou quelque autre maladie que nous ne pouvons point découvrir a été la cause de sa mort ».

Saisie par le froid

En février 1769, le dizenier du moulon proche de la fontaine de la Baraquette vient avertir les capitouls du décès d'une femme dans le pailler d'une métairie.

Le magistrat qui s'y rend découvre effectivement « une femme morte, paroissant être âgée d'environ trente-six à quarante ans, de la taille d'environ quatre pieds et demy, vizage maigre, d'une assès joly figure et blanche, ayant ses mains estropiées, les doigts renversés »[33]. Les métayers vont alors expliquer que cela faisait trois jours qu'ils voyaient cette femme mendier, accompagnée d'une petite fille. Elle couchait « sur la terre et sous le couvert de laditte metterie ». La veille, ayant eu pitié d'elles, ils leurs offrirent de coucher dans le pailler, ce qu'elles firent.

[29] *Mémoires manuscrites...* ; ici entrée du 23 novembre 1738, « Homme mort à la Pierre ». B.M.T., Ms. 699, p. 31.
[30] A.M.T., GG 315, f° 111, registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse Saint-Etienne.
[31] A.M.T., FF 812/3, procédure #045, du 12 mars 1768.
[32] Le *haut-mal* est l'épilepsie.
[33] A.M.T., FF 813/1, procédure # 025, du 2 février 1769.

Malgré cela, la femme succombera au froid[34]. On notera qu'elle était « vêtue en paysanne, d'une veste et jupe d'une sargue, une grosse chemise de toille, portant de mauvais bas de laine, nuds pieds, ayant à sa teste une coiffe de grosse toille ».

Le témoignage de la fillette apportera un éclairage sur la fin de cette pauvre femme. Marguerite Rastoul, âgée de sept ans, déclare que la défunte femme est sa mère. Toutes deux viennent d'un lieu près de Saint-Papoul. La mère s'étant brûlée les deux mains dans un chaudron d'eau bouillante, ne pouvant donc plus travailler, son mari l'aurait alors quittée. Sans ressource ni moyen de s'en procurer, mère et fille sont arrivées à Toulouse cinq jours auparavant, « pour mandier ; et, que le jour d'hier, s'estant retirées dans le pallier de laditte mettairie, elle a trouvé après minuit que sa mère étoit morte ».

Cette histoire apparaît d'autant plus tragique que, si les capitouls ordonnent l'inhumation de la mère, leur procès-verbal ne souffle mot quant au devenir de cette petite fille. Il faut espérer qu'elle aura au moins été reçue à l'hôpital ; parmi les enfants illégitimes et ceux abandonnés.

Le dormeur du val

En avril 1740, c'est dans un champ de Montaudran, qu'on découvre « le cadavre d'un homme qui paraît « être celuy d'un pauvre mandiant »[35]. Il a « la barbe et cheveux gris, âgé d'environ soixante ans ». Étendu sur la poussière, il gît la face tournée vers le ciel. On le décrit « maigre, sec, esténué, vêtu d'une mauvaise chemise blanche et des haillons couleur minime, la culotte de peau de chamois jeaune avec des gamaches de toille, des vieux sabots, ayant à sa teste un vieux bonnet de laine » et ses poches ne recèlent rien d'autre qu'un chapelet doré.

Le malheureux est autopsié par un chirurgien dépêché sur les lieux, celui-ci écrira dans sa relation, qu'ayant « examiné son ventre inférieur, nous l'avons trouvé vide d'escrémens et autres liqueur, les tégumens colés aux vertèbres des lonbes, ce quy nous fait jeuger qu'il est mort de fain, jeugent qu'il n'étoit mort que ce matin ».

Le 23 décembre 1749, tôt matin, un homme est trouvé gisant dans un pré près des Récollets. Le capitaine du guet, qui s'y rend, le découvre « étendu sur son dos, pieds nuds, ayant son chapeau à côtté de sa tête »[36] ; il note que l'inconnu a « une meurtrisseure sur la cuisse gauche de même qu'au dessous du charret[37] de la même jambe où il paroissoit un peu de sang ». transporté à l'hôtel de ville et exposé sur la pierre morne, certains le reconnaissent pour s'appeler Bertrand, il aurait fait un séjour dans les prisons de la ville, sans que l'on sache en dire plus.

Autopsié, le nommé Bertrand, va se révéler avoir marqué au fer rouge sur l'épaule ; du ***V*** des voleurs. Les experts procèdent à l'ouverture du bas-ventre et de la poitrine et trouvent là « toutes les parties contenues dans ces deux cavités parfaitement saines et dans l'état naturel », il en concluent donc que la mort n'a pu « être causée que par le vin, dont il avoit des marques aux deux coins de la bouche et surtout au droit ».

[34] C'est du moins ce que va en conclure le chirurgien Antoine Lamarque.
[35] A.M.T., FF 784/2, procédure # 053, du 19 avril 1740.
[36] A.M.T., FF 793 (*en cours de classement*), procédure du 23 décembre 1749.
[37] Lire *jarret*.

Annexe

Au coin du feu ; lorsque les capitouls chauffaient les places publiques

Lorsque l'hiver est particulièrement rude, les capitouls peuvent décider de fournir du bois pour chauffer les pauvres. Il ne s'agit pas d'une allocation où l'on remettrait un fagot à chacun, mais bien de feux en plein air, destinés à tous, que l'on allume en certains lieux bien précis dans la ville.

Le 21 janvier 1681, le conseil de la ville rappelle que, « à cause de la rigueur du froit, messieurs les capitoulz firent faire des feus dans les places publicques pour les pauvres, ce qui feust continué pandant quelque temps »[38], mais on décide ce jour-là, non pas d'arrêter l'opération, mais d'allumer désormais ces feux au sein de l'hôpital de la Grave[39] « où les pauvres se pourroint plus commodémant chaufer […] jusques à ce que la saison se soit adoussie ».

En 1694-1695, le fournier Cabare et le marchand de bois Daure délivrent respectivement 536 fagots de bois de chêne et plus de 150 pagelles de gros bois qui sont destinés à alimenter des feux sur les huit places de la ville lors de deux épisodes de froid, c'est à dire entre le 31 décembre 1649 et le 3 janvier 1695, puis encore du 21 janvier au 11 février[40].

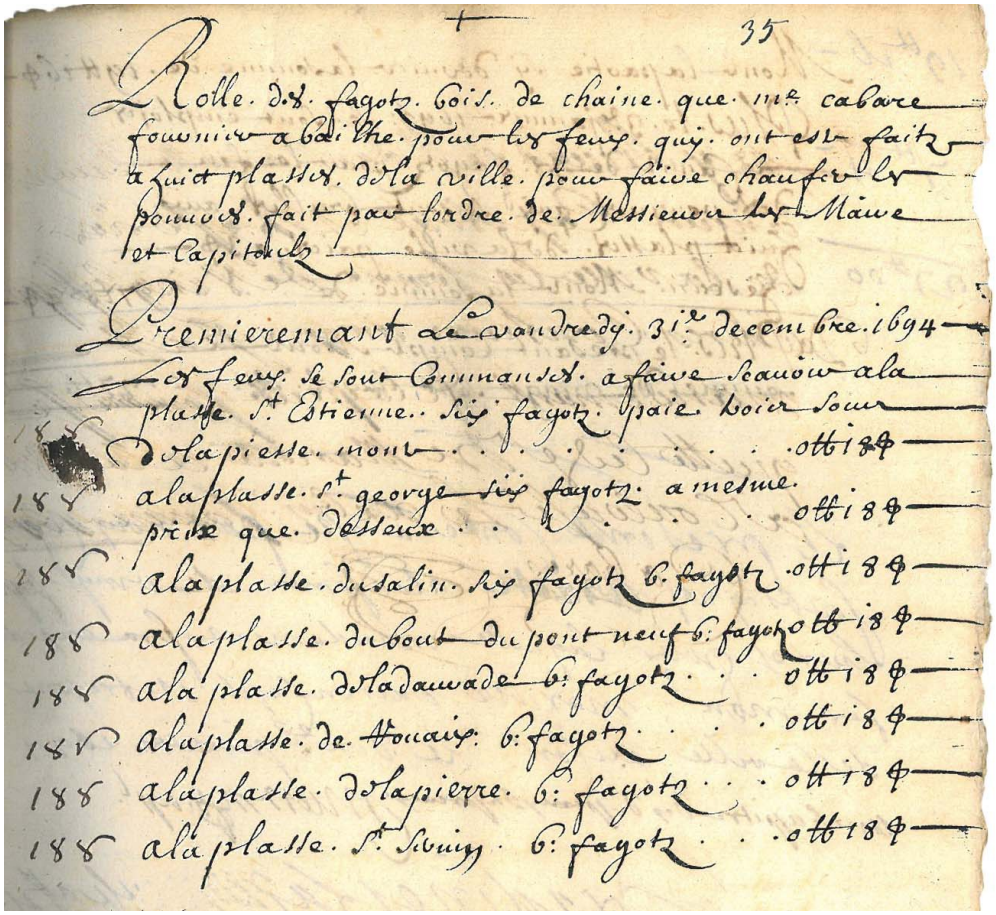
35

Rolle. des. fagotz. bois. de chaine. que. me. cabare fournier a baillhe. pour les feux. quy. ont est faitz a huict plasses. de la ville. pour faire chaufer les pouvres. fait par lordre. de. Messieurs les Maire et Capitoulz

Premieremant Le vandredy. 31e. decembre. 1694

Les feux. se sont Commanses. a faire scavoir a la plasse. St. Estienne. six fagotz. paie. trois sous

188 de la piesse. mont . . . . . ott 18 ₰

188 a la plasse. St. george six fagotz. a mesme. prix que. desseux . . . . . ott 18 ₰

188 a la plasse. du salin. six fagotz 6. fagotz . ott 18 ₰

188 a la plasse. du bout du pont neuf 6: fagotz ott 18 ₰

188 a la plasse. de la daurade 6: fagotz . . . ott 18 ₰

188 a la plasse. de Rouaix. 6: fagotz . . . ott 18 ₰

188 a la plasse. de la pierre. 6: fagotz . . . ott 18 ₰

188 a la plasse. St. Sernin. 6: fagotz . . . ott 18 ₰

"rolle des fagotz bois de chaine [...] pour les feux qui ont esté faitz à huict plasses de la ville pour faire chaufer les pauvres". Archives municipales de Toulouse, CC 2715, n° 35 (détail).

[38] A.M.T., BB 40, f° 309-310v, conseil de bourgeoisie du 21 janvier 1681, 1er point.

[39] Charité certes, mais qui permet aussi de mieux contrôler les populations mouvantes des pauvres et vagabonds ; rappelons que l'hôpital est un lieu ou l'on renferme les mendiants.

[40] A.M.T., CC 2715, n° 33-45, achats de bois : états détaillés et mandements de paiements des 5 janvier, 6 février et 8 avril 1695.

Le terrible Grand Hiver de 1709 donnera encore l'occasion d'allumer des feux sur certaines des places de la ville.

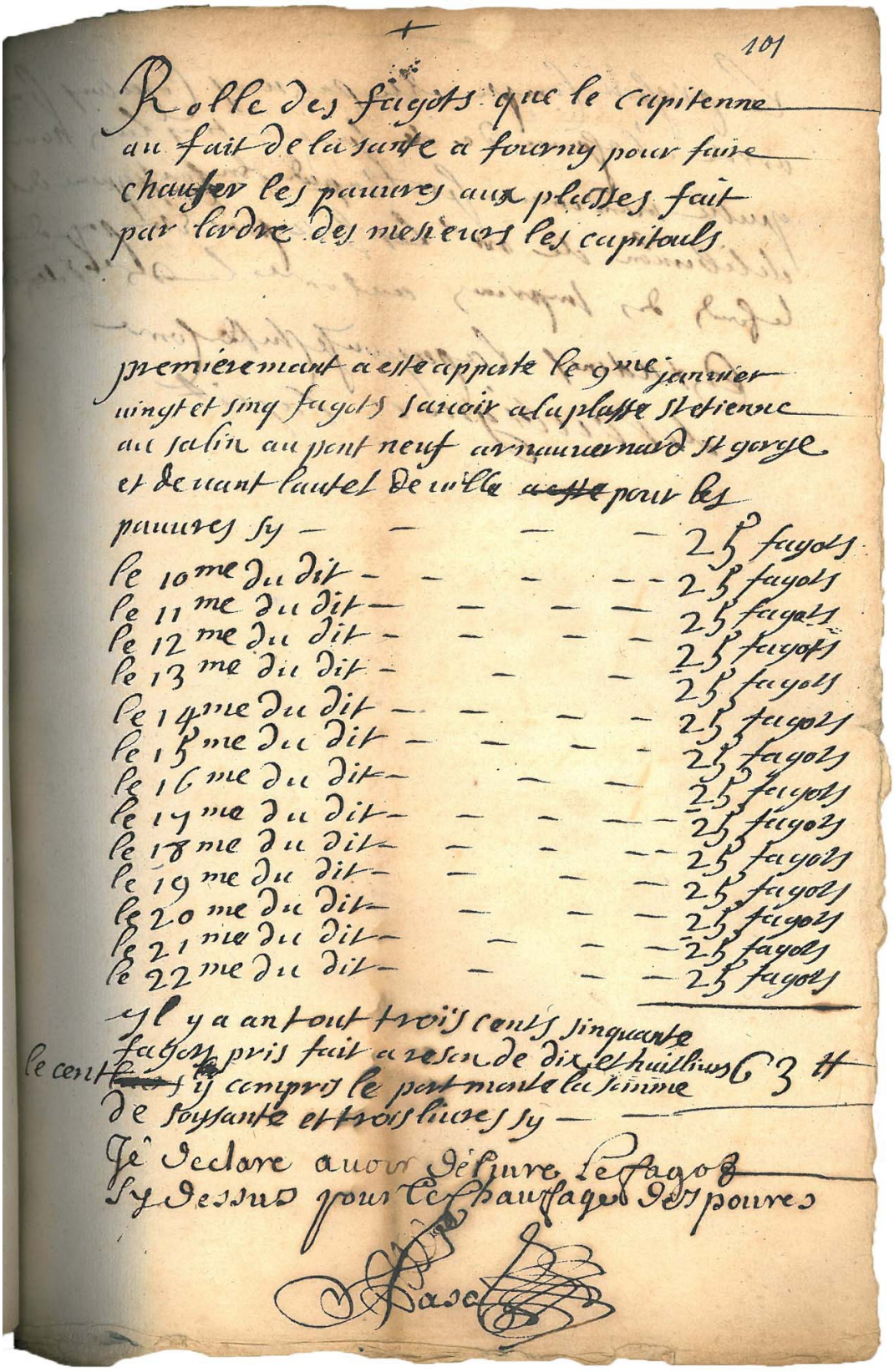

+ 101

Rolle des fagots que le capitenne au fait de la sante a fourny pour faire chaufer les pauvres aux plasses fait par lordre des mesieurs les capitouls

premieremant a este apporte le 9me janvier vingt et sinq fagots savoir a la plasse st etienne au salin au pont neuf arnauvernard st gorge et devant lautel de ville ~~a este~~ pour les pauvres sy — — — — 25 fagots
le 10me du dit — — — — 25 fagots
le 11me du dit — — — — 25 fagots
le 12me du dit — — — — 25 fagots
le 13me du dit — — — 25 fagots
le 14me du dit — — — — 25 fagots
le 15me du dit — — — — 25 fagots
le 16me du dit — — — 25 fagots
le 17me du dit — — — — 25 fagots
le 18me du dit — — — — 25 fagots
le 19me du dit — — — — 25 fagots
le 20me du dit — — — — 25 fagots
le 21me du dit — — — — 25 fagots
le 22me du dit — — — — 25 fagots

Il y a antout trois cents sinquante fagots pris fait a reson de dix et huit liures le cent ~~[illegible]~~ sy compris le port monte la somme de soysante et trois liures sy — — 63 tt

Je declare avoir delivre le fagot sy dessus pour le chauffage des poures

Pasc

"rolle des fagots que le capitenne au fait de la santé a fourny pour faire chaufer les pauvres aux plasses ; fait par l'ordre de mesieurs les capitouls. Archives municipales de Toulouse, CC 2729, n° 101.

Le 18 janvier 1709, le conseil des Seize approuve « la dépence des feux que messieurs les capitouls ont fait alumer dans les places publiques, les priant de continuer tant que la rigueur de la saison durera, même d'en faire alumer devant l'hôtel de ville et à la lace de S[ain]t-George, à condition que la dépense n'exédera pas la somme de trois-cent livres »[41]. Cette fois, les feux sont allumés sur seulement six places dans la ville ; celles de Saint-Sernin, Rouaix et la Pierre ne sont plus desservies comme en 1695, mais la place de l'hôtel de ville se substitue à elles. Entre les 10 et 22 janvier, les marchands Gasc et Léglise fourniront 350 fagots et 30 pagelles de bois pour entretenir ces feux[42].

Lors des « grandes gelées »[43] de janvier 1753, on va encore allumer des feux sur les places et, même pousser jusqu'à payer les portefaix qui ont transporté les pagelles et les sarments afin qu'ils restent sur le lieux pour « empêcher que les pauvres n'anportassent le bois brûlant » ! Ces feux ont-ils été répétés en février. On ose l'espérer, car Barthès relate que « dans la nuit du 1er au 2, par un vent de bise extrêmement subtil, il gela avec tant de force que le lendemain la Garonne fut prise d'un bord à l'autre, des Blanchers, à S[ain]t-Cyprien, jusques là que l'on fut obligé de percer la glace p[ou]r avoir de l'eau, ce qui a duré troix jours bien près, n'ayant cependant cessé de geler et de ne[i]ger 12 jours durant, ce qui joint à la disette du bois et du charbon a été d'un grand préjudice à quantité de familles, et notamment à un fort grand nombre d'artisans qu'on a v(e)u obligés à brûller les vieux meubles pour se garentir de la rigueur de la saison »[44].

En janvier 1768[45], des feux sont établis sur des places et brûlent pendant trois jours consécutifs. Au début de l'année 1774, on rembourse au capitaine de la santé l'avance par lui faite « pour du bois extraordinaire qui fut dépencé l'hiver dernier pour faire chauffer les pauvres sur les places ». Il semblerait que le temps froid n'ait pas duré puisque le compte s'élève seulement à 16 livres et 10 sols, soit l'équivalent d'une pagelle et demi de bois. Enfin, en 1778, des feux pour les pauvres sont encore allumés, sans qu'on puisse en établir avec précision la date[46] ni les lieux exacts.

La recherche rapide présentée ici ne nous permet pas encore de savoir si ces feux brûlaient en journée ou bien en soirée, ni qui exactement venait s'y chauffer, ni même si les pauvres qui bénéficiaient pourtant d'un logement s'y rendaient une heure ou deux avant de retourner travailler ou se coucher sur leur grabat dans une chambre glaciale.

Mais, le dernier mot revient encore à Pierre Barthès lorsqu'il nous présente les feux publics de janvier 1753 : « Le 6e de ce mois, jour de la fête des roys, mess[ieu]rs les capitouls, touchés de la misère publique et de la quantité de pauvres qui étoint dans les rues, firent allumer de grands feux dans les places publiques où chacun alloit se chauffer à sa fantaisie et tout autant qu'il vouloit. »[47].

---

[41] A.M.T., BB 45, f° 108-109, conseil des Seize du 18 janvier 1709, 2e point.

[42] A.M.T., CC 2729, n° 85-87, et n° 99-101, achats de bois, états détaillés et mandements de paiements des 25 et 30 janvier 1709.

[43] A.M.T., CC 2778, n° 13, achat de bois, mandement de paiement du 13 janvier 1753.

[44] *Mémoires manuscrites...* ; ici entrée de février 1753, « Froid extrême, neige abondante ». B.M.T., Ms. 701, p. 63-64.

[45] Respectivement : A.M.T., CC 2797, n° 80, transport de bois, mandement de paiement du 15 janvier 1768 ; CC 2808, n° 83-85, achat de bois, mandement de paiement du 18 janvier 1774 ; CC 2811, n° 363, transport de bois, mandement de paiement du 13 mars 1778.

[46] Le compte présenté par le capitaine de la santé mentionne ensuite des frais divers pour une pendaison le 18 février, mais n'évoque nullement l'exécution à mort du 28 janvier ; nous pouvons donc supposer que ces feux furent allumés au début du mois de février 1778.

[47] *Mémoires manuscrites...* ; ici entrée de janvier 1753, « Feux publics ». B.M.T., Ms. 701, p. 31.

FAC SIMILÉ

intégral

de la procédure du 2 août 1704

Mendiant, se réchauffant les mains près d'un poêle.
Gravure, Rembrandt van Rijn, vers 1628-1632.
Rijksmuseum, Amsterdam, n° RP-P-OB-408

Présentation et composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 748/3, procédure # 040, du 2 août 1704**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 748, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1704.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de vol et vagabondage.
Forme	6 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La requête en **plainte** (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 2 août 1704, le substitut du procureur du roi porte plainte contre le nommé Muris pour cas de vol et vagabondage.
Même si elle est effectivement datée du même jour, cette pièce ne peut avoir été rédigée qu'après l'interrogatoire d'office du suspect (pièce n° 2) ainsi que, très probablement, à l'inquisition faite d'office (pièce n° 3).

pièce n° 2

- L'**interrogatoire d'office** de l'accusé (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 2 août, Mathieu Muris est ouï d'office. Ce tailleur de pierre originaire de Lille est arrivé à Toulouse il y a peu. Il s'en retourne en son pays après avoir fait, comme il le prétend, un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle. Sans argent, il a dormi dehors, près de la rivière.

pièce n° 3

- Le **cahier d'inquisition** d'office (8 pages)

Le 2 août, deux témoins déposent d'office. On peut aisément supposer qu'ils ont suivi le cortège des badauds lorsque le suspect a été arrêté et mené à l'hôtel de ville

pièce manquante

- *Le billet d'**assignation à venir témoigner***

Ce document, certainement daté du 2 mai, aura été nécessaire afin d'assigner les témoins qui viendront déposer le 3 août.

pièce n° 4

- Le **cahier d'inquisition** (16 pages)

Le 3 août, cinq femmes viennent déposer. La plupart d'entre elles ont assisté au manège du suspect, l'ont vu entrer dans la maison où il aurait commis le vol de linge.
Catherine Barbié, dernier témoin explique avoir vu le suspect se coucher (et non pas se cacher) dans un fossé – mais il n'y restera pas car il entend un groupe de personnes qui s'approche.

pièce n° 5

- La **requête de joint aux charges** de Mathieu Muris (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 24 novembre 1704, Mathieu Muris présente une requête aux capitouls dans laquelle il expose son innocence ; il va conclure en demandant sa relaxe ou, tout au moins, sa remise en liberté.
Les conclusions interlocutoires du procureur du roi (le 4 décembre), ajoutées à la suite de cette requête, restent en faveur d'un plus enquis.

pièce n° 6

- La **sentence de plus enquis** (4 pages)

Le 15 décembre, reprenant les conclusions du procureur du roi, les capitouls ordonnent un plus enquis. L'accusé est toutefois remis en liberté, à la charge de venir se représenter devant la justice lorsqu'il sera appelé à le faire.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

2 août 1704

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

A vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement le procureur du roy institué en la ville et viguerie qu'il est veneu à sa connoissance que certains personnages mal famés et sans domicille commettent divers vols tant en cette ville, fauxbourgs que gardiage, et que même ce jourd'huy, un d'iceux, qui dit se nommer Murris, de Lisle en Flandres, a esté surprins à l'endroit apellé la Gravette, hors la porte Saint-Ciprien, aiant derrobé du linge dans une maison audit quartier. Que d'ailleurs, après son arrestation, il a esté reconneu pour avoir commis d'autres vols.

À ces causes, et que de tels crimes ne doivent pas rester impunis, il vous plairra de vos grâces, messieurs, ordonner que du conteneu en la présente requeste il en sera informé de vostre authorité et le procès fait et parfait, et cependent, attendeu que led[it] Murris est prisonnier, ordonner qu'il sera arresté et escroué ; et fairès bien.

[*signature*] de Confort, substitut.

[*souscription*] Soit enquis du conteneu en la presente requeste, et cependent, attendeu que led[it] Murris est prisonnier, ordonner qu'il sera arresté et escroué ; ce 2e aoust 1704. Gayral d'Authezac, cap[itou]l – Dandrieu, ass[esseu]r.

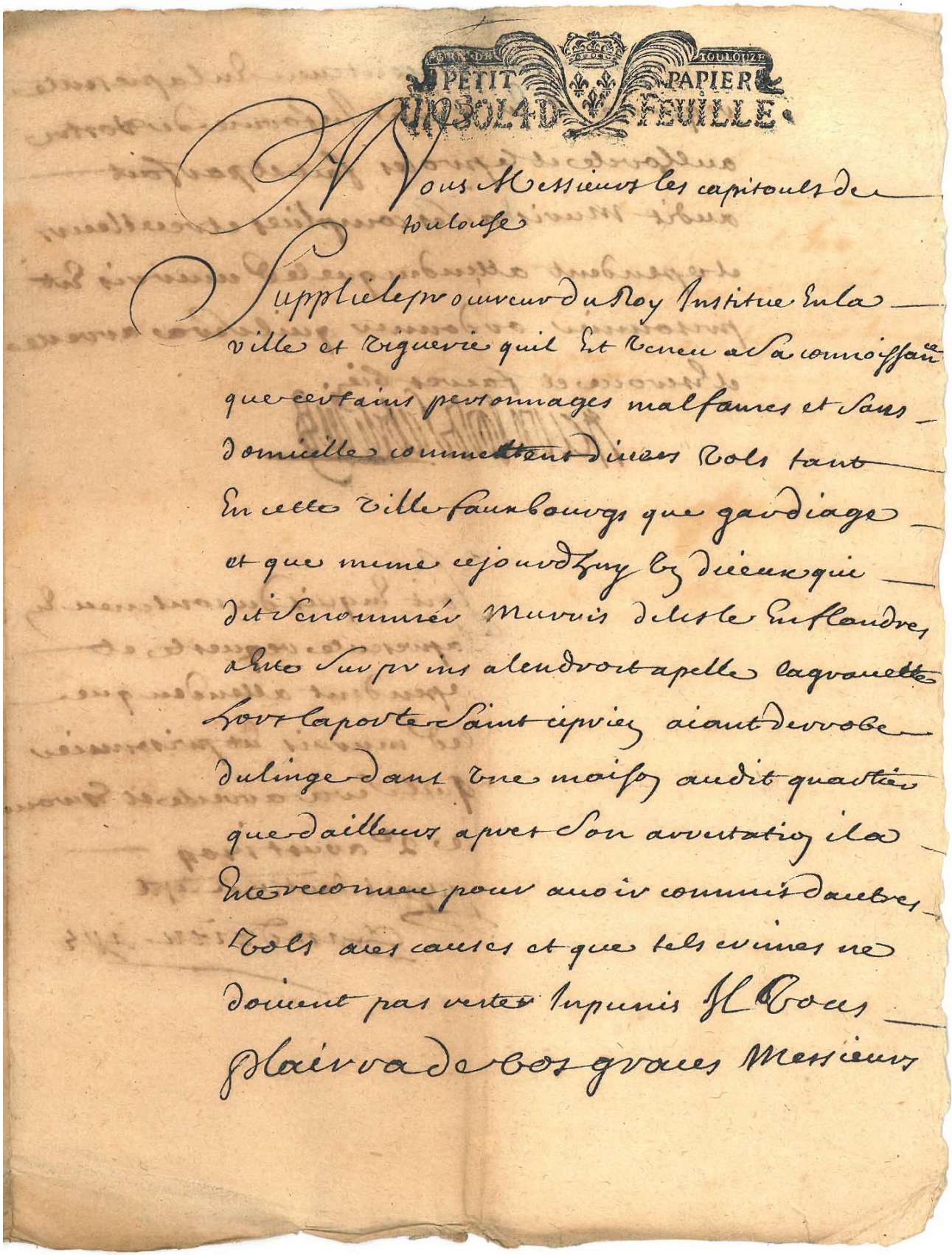

PETIT PAPIER
UN SOL 4 D FEUILLE

Nous Messieurs les capitouls de
toulouse

Supplie le procureur du Roy Institue En la
ville et viguerie quil Est veneu a sa connoissance
que certains personnages malfames et sans
domicille commettent divers vols tant
En cette ville faux bourgs que gardiage
et que meme cejourdhuy vn diceux qui
dit se nommer Murris de lisle En flandres
a Este surprins a lendroit apelle la gravette
hors la porte saint cipriez aiant derrobe
du linge dans vne maison audit quartier
que dailleurs apres son arrestation il a
Este reconneu pour auoir commis dautres
vols a ces causes et que tels crimes ne
doivent pas rester Inpunis Il vous
plairra de vos graces Messieurs

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 1, requête en plainte (page 1/4 – image 1/3)

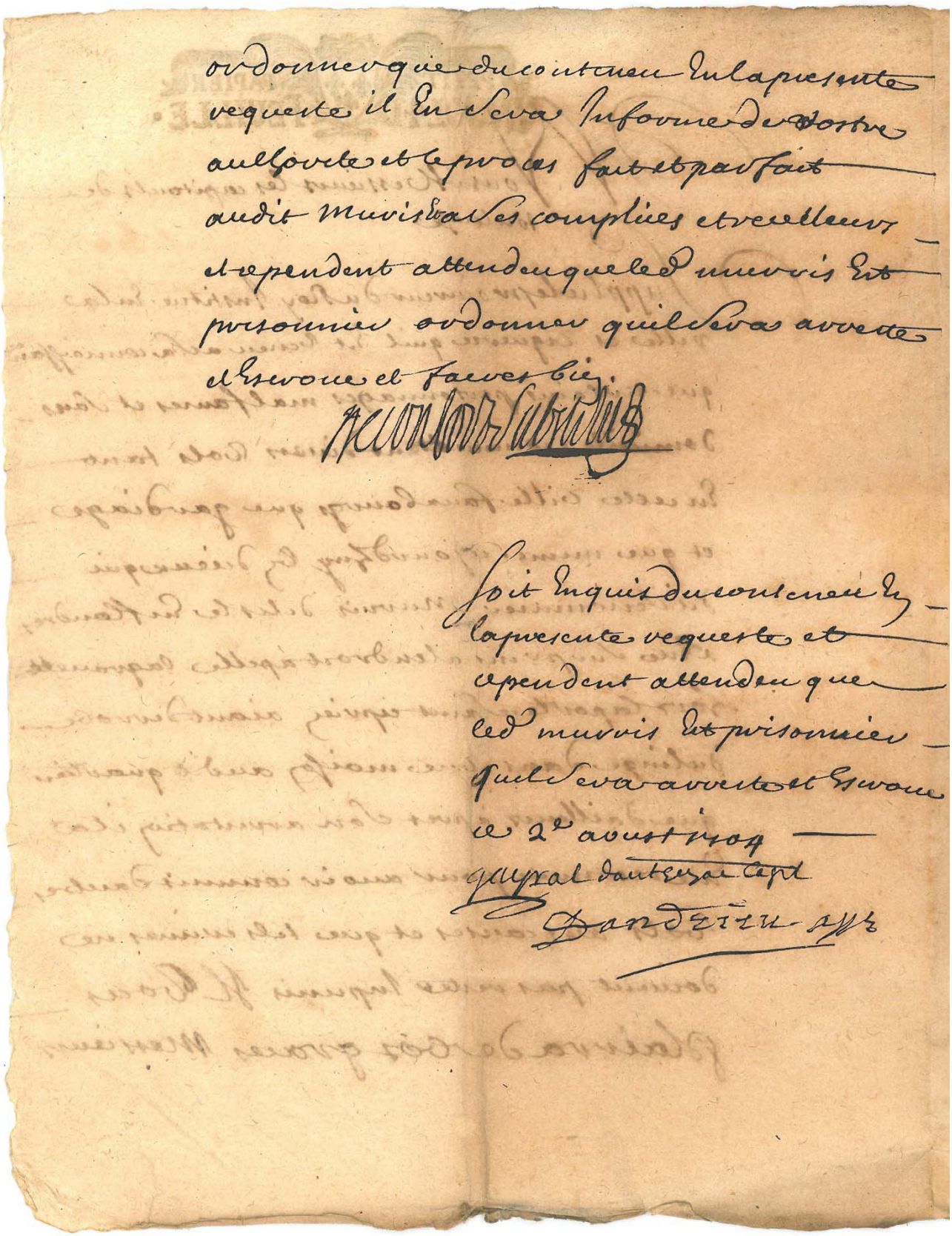

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 1, requête en plainte (page 2/4 – image 2/3)

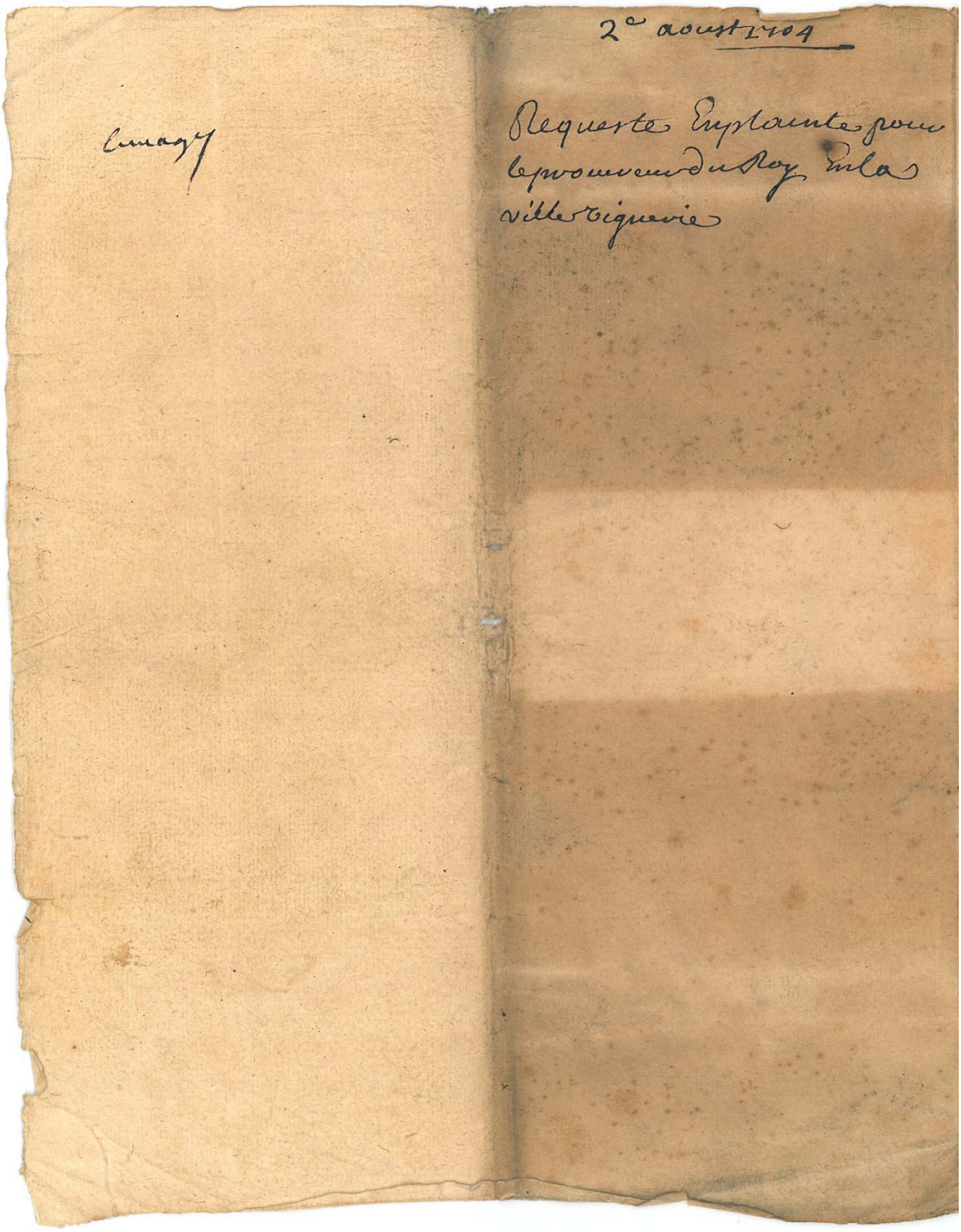

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 1, requête en plainte (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 2,

interrogatoire d'office,

2 août 1704

transcription :

Audition. Du second aoust mil sept-cent quatre.

Mathieu Murris, natif de Lisle en Flandres, âgé de trante-sept ans, tailleur de pierre, et ouÿ moyenant ser(e)mant la main mise sur les saints évangilles nostre Seigneur.

Interrogé depuis quel temps il est en cette ville et pour quelles afaires.

Répond qu'il arriva en cette ville avant-hier où il est veneu pour s'en retorner à son pays d'où il est absant depuis dix-huit mis, venant présantemant de saint-Jacques où il estoit allé en dévotion, aiant perdeu son bourdon dans l'hospital de Burgues où il feut malade pendent trois mois.

Interrogé s'il a employé tous les dix-huit mois à faire le voyage de Saint-Jacques.

Répond que non, parce qu'il a resté six mois à Palance en Espaigne, y travaillant de son métier.

Interrogé où est-ce qu'il est allé loger en arrivant en cette ville.

Répond qu'il n'a logé dans aucune maison pour n'avoir point de l'argent, et a couché les deux nuits passées proche la rivière.

Interrogé sy depuis qu'il est arrivé en cette ville il n'est pas sorti dehors et où est-ce qu'il est allé.

Répond que cest après midi il est sorti hors la ville pour aller mandier du pain. Et, passant devant une maison, il a ouvert la porte de la cour d'icelle dans le dessain de demander de l'eau pour boire. Et, y estant entré et ayant veu qu'il n'y avoit personne, il en est sorti et a fermé la porte à verroul ; et puis, à environ cent pas de lad[ite] maison, ayant trouvé un prunie[r], il en a pris deux ou trois prunes et à cette occasion a esté poursuivy et arresté comme volleur et conduit dans l'hostel de ville.

Luy avons représanté qu'il n'a pas dit la vérité, d'autant qu'il luy sera prouvé qu'ayant trouvé fermée à clef la porte de ladite maison dont il a parlé, il l'a ouverte avec quelque roussignol ou instrumant senblable, et, estant entré dedans par ce moyen, il y a prins diverses chemises et autre linge dont il a fait un paquet qu'il a mis dans un recoin de lad[ite] maison proche ladite porte, et puis est sorti dehors, s'est assis, a sorti sa perruque de dessus la teste, l'a peignée et, l'aiant remise en attendant de rentrer dans ladite maison pour y prandre et emporter ledit paquet de linge au cas il ne seroit aperceu de personne, néaumoins, aiant veu que du monde passoit dans le chemin et n'ayant pas ozé rentrer pour prande et emporter ledit paquet, il s'est contenté de fermer lad[ite] porte et a prins le chemin de Toulouse. Et des voisins aiant aprins qu'on l'avoit veu sortir de lad[ite] maison ont coureu après luy pour l'arrester comme volleur, ce qu'il ont fait et l'on conduit dans l'hostel de ville.

Répond qu'il n'a pas trouvé fermé à clef ladite porte, qu'il y est entré dan le dessain de demander de l'eau pour boire, qu'il en est sorti voyant qu'il n'y avoit personne, qu'il s'est assis dehors, a peigné sa perruque ; et nie le surplus dud[it] interrogatoire, persistant aux réponses qu'il a faittes si-devant.

Interrogé s'il a esté autres foix à Toulouse.

Répond que non.

Interrogé où il a passé en venant de Saint-Jacques.

Répond qu'entre autres il a passé à Peau, à Tarbe, à Lombès et autres lieux en dessa desquels il ne sait le nom.

Interrogé s'il a esté autres foix mis en prison ou en prévantion ou repris de justice.

Répond que non.

Mieux exhorté de dire la vérité, a dit l'avoir dite. Et, lecture à luy faite de la présante audition, il y a percisté ; requis de s(e)igner, a dit ne sçavoir.

[*signatures*] Gayral d'Authezac, cap[itou]l – Dandrieu, ass[esseu]r.

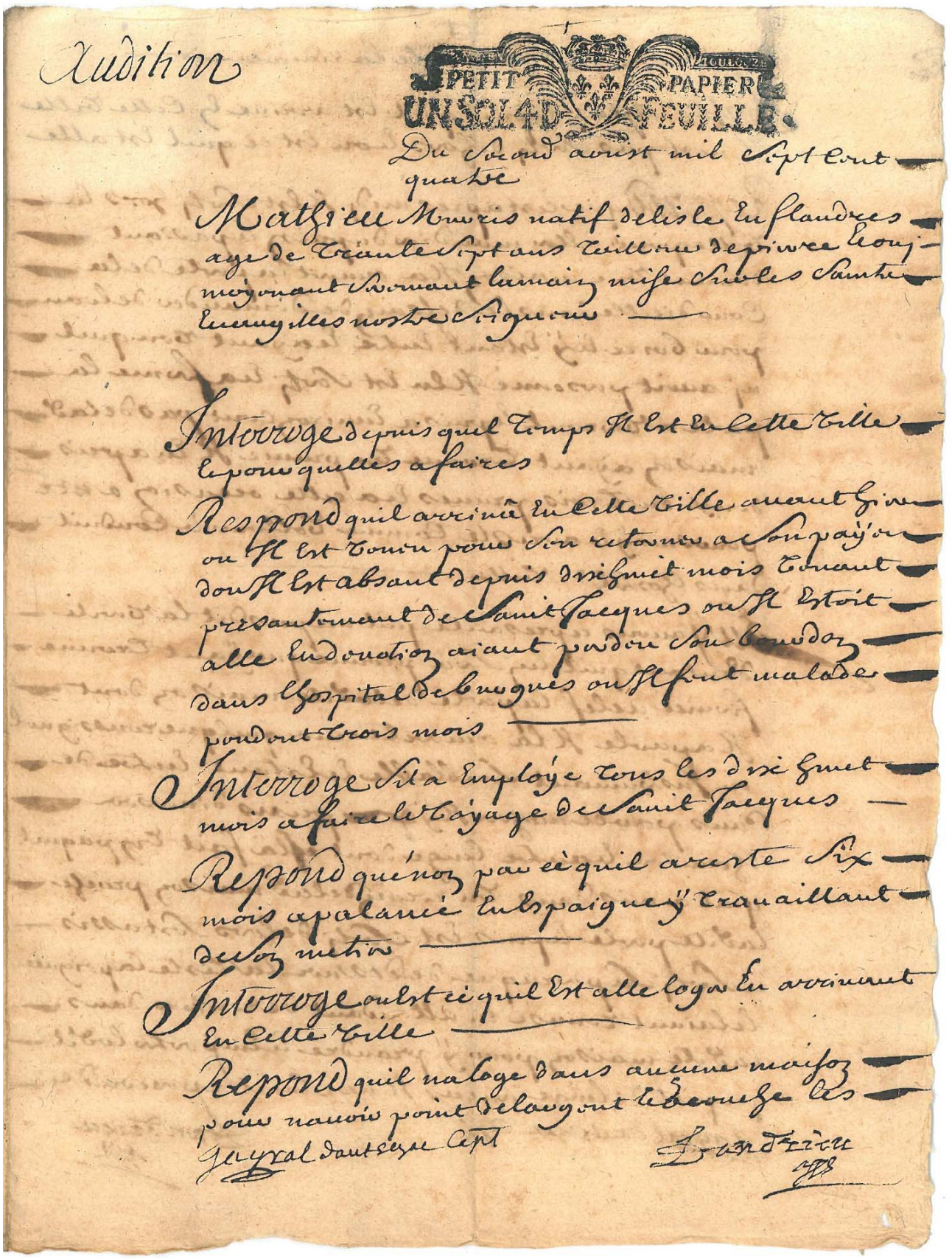

Audition

PETIT PAPIER UN SOL 4 D FEUILLE

Du second aoust mil sept cent quatre

Mathieu Murris natif de lisle en flandres age de trante sept ans tailleur de pierre et oui moyenant serement la main mise sur les saintes euangilles nostre seigneur

Interroge depuis quel temps il est en cette ville et pour quelles afaires

Respond quil arriua en cette ville auant hier ou il est venu pour sen retorner a son payen dou il est absant depuis dixhuict mois venant presantement de sanit Jacques ou il estoit alle en deuotion aiant perdu son bourdon dans lhospital de burgues ou il fut malade pendant trois mois

Interroge sil a employé tous les dixhuict mois a faire le voyage de sanit Jacques

Respond que non par ce quil a reste six mois a palance en espaigne y trauaillant de son metier

Interroge ou est ce quil est alle loger en arriuant en cette ville

Respond quil na loge dans aucune maison pour nauoir point de largent et a couché les

Gayral dautsezac Capt

Landrieu

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 2, interrogatoire d'office (page–image 1/4)

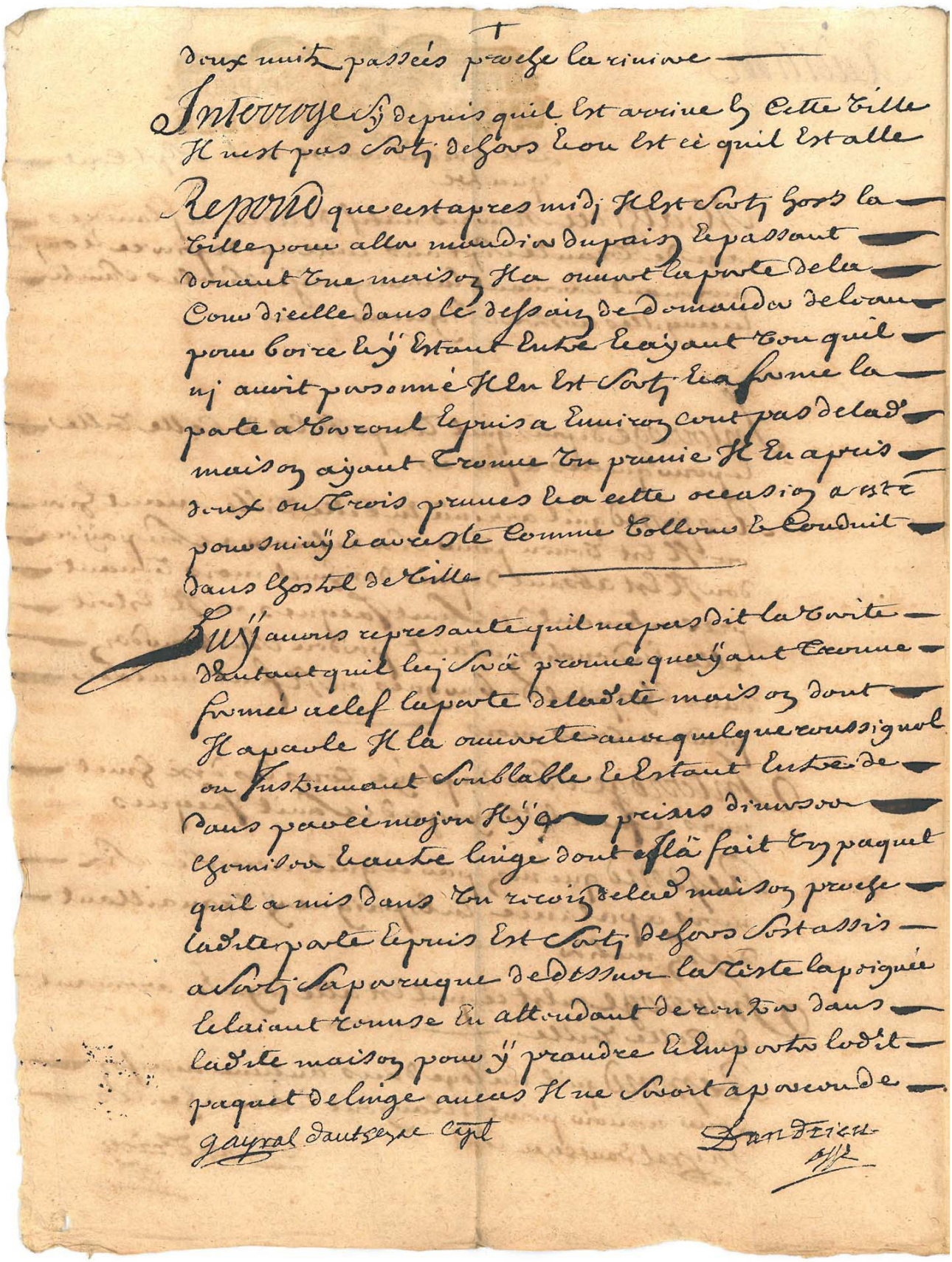

deux nuits passées proche la riviere

Interroge sy depuis quil est arrive en cette ville
Il nest pas sorti dehors et ou est ce quil est alle

Repond que cest apres midi Il est sorti hors la
ville pour aller mandier du pain et passant
devant une maison Il a ouvert la porte de la
Cour dicelle dans le dessain de demander de leau
pour boire et y estant entre et ayant veu quil
ny avoit personne Il en est sorti et a ferme la
porte a verroul et puis a environ cent pas de lad
maison ayant trouve un prunie Il en a pris
deux ou trois prunes et a cette occasion a esté
poursuivy et arreste comme voleur et conduit
dans lhostel de ville

Luy avons represante quil na pas dit la verite
dautant quil luy sera prouve quayant trouve
fermée a clef la porte de ladite maison dont
Il a parle Il la ouverte avec quelque roussignol
ou instrument semblable et estant entre de
dans par ce moyen Il y a prises diverses
chemises et autre linge dont il a fait un paquet
quil a mis dans un recoin de lad maison proche
ladite porte et puis est sorti dehors sest assis
a sorti sa perruque de dessus la teste la peignée
et laiant remise en attendant de rentrer dans
ladite maison pour y prandre et emporter ledit
paquet de linge au cas Il ne seroit apercu de

gayral dautsenac capt

Dandrieu
asse

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 2, interrogatoire d'office (page–image 2/4)

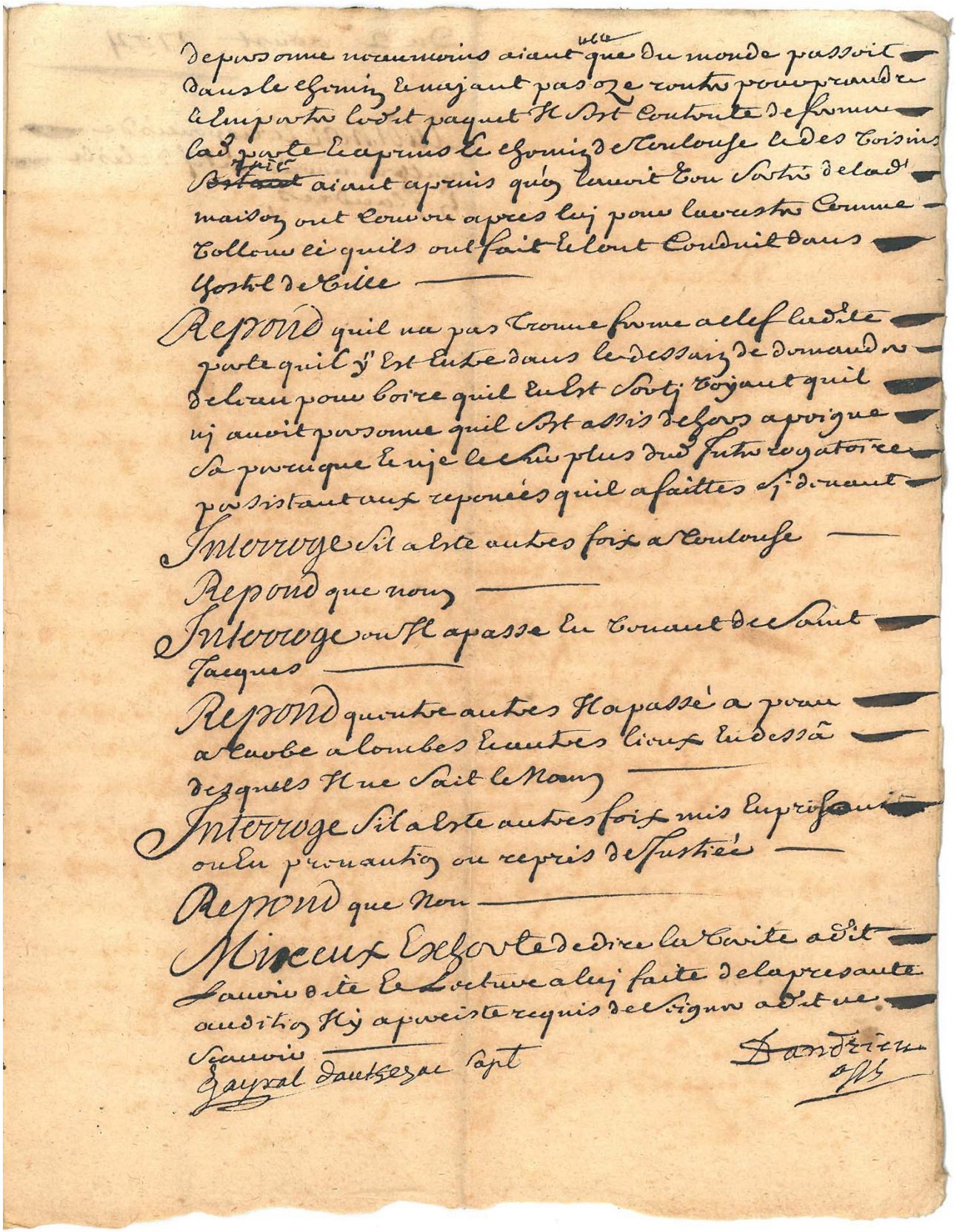

de personne neanmoins aiant ~~que~~ ville du monde passoit
dans le chemin et n'ayant pas oze rentrer pour prendre
et emporter ledit paquet il s'est contenté de fermer
lad. porte et a prins le chemin de Toulouse et des voisins
~~s'estant~~ faict aiant a prins qu'on l'avoit veu sortir de lad.
maison ont couru apres luy pour l'arrester comme
voleur ce quils ont fait et l'ont conduit dans
l'hostel de ville

Repond quil n'a pas trouvé ferme a clef ladite
porte quil y est entré dans le dessain de demander
de l'eau pour boire quil en est sorty voyant quil
n'y avoit personne quil s'est assis dehors a poigne
sa perruque et n'y le sur plus dud. interrogatoire
persistant aux reponces quil a faittes cy devant

Interroge s'il a esté autres foix a Toulouse

Repond que non

Interroge ou il a passé en venant de Saint
Jacques

Repond qu'entre autres il a passé a peau
a l'arbre a l'ombes et autres lieux en dessa
desquels il ne sait le nom

Interroge s'il a esté autres foix mis en prison
ou en prevention ou repris de justice

Repond que non

Mixeux exhorté de dire la verité a dit
l'avoir dite et lecture a luy faite de la presante
audition il y a persiste requis de signer a dit ne
scavoir

Gayral dautezac sapt

Dandrieu
off

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 2, interrogatoire d'office (page–image 3/4)

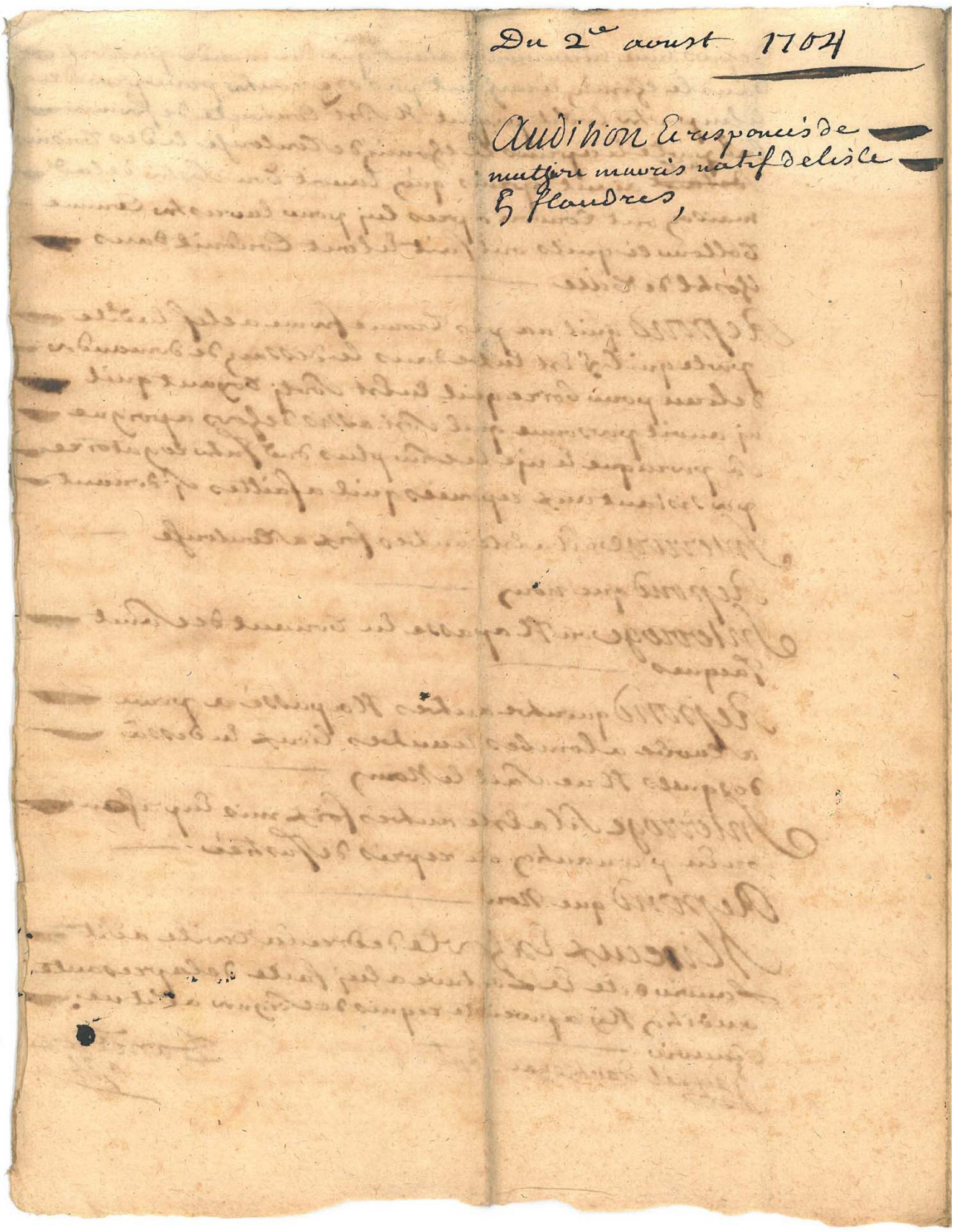

Du 2e aoust 1704

Audition Et responcés de
mathieu mauris natif de lisle
en flandres,

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 2, interrogatoire d'office (page–image 4/4)

Pièce n° 3,

cahier d'inquisition d'office,

2 août 1704

[à noter que les pages 5 à 7, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

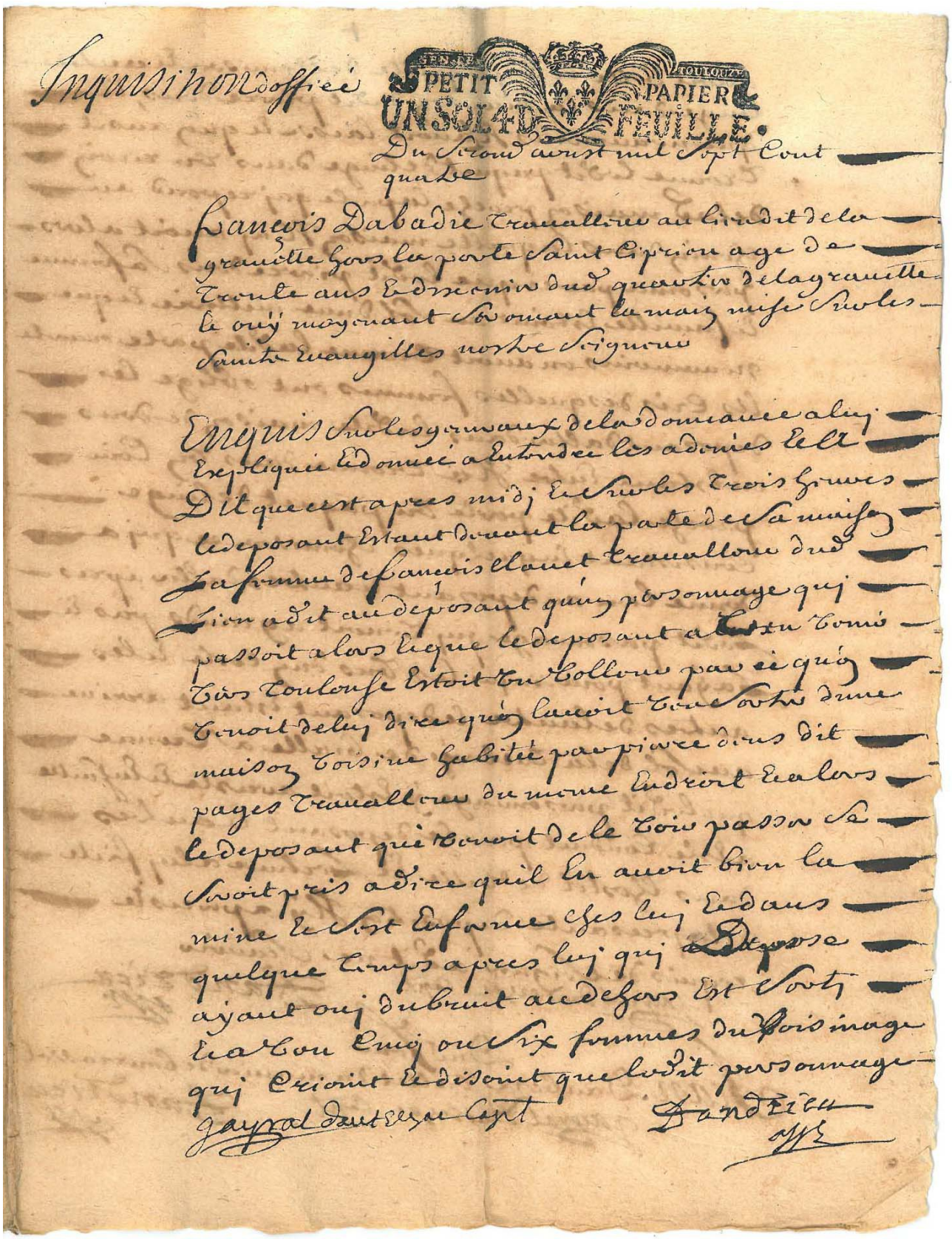

Inquisition d'office

PETIT PAPIER
UN SOL 4 D. FEUILLE.

Du second aoust mil sept cent quatre

François Dabadie travailleur au lieu dit de la gravette hors la porte saint Ciprien age de trente ans et dixenier dud quartier de la gravette le ouy moyenant serement la main mise sur les saints evangilles nostre seigneur

Enquis sur les generaux de la donnance a luy expliquée et donnée a entendre les a demies et a dit que c'est apres midy et sur les trois heures le deposant estant devant la porte de sa maison la femme de françois clavet travailleur dud lieu a dit au deposant qu'un personnage qui passoit alors et que le deposant a veu venir vers toulouse estoit un voleur par ce qu'on venoit de luy dire qu'on l'avoit veu sortir d'une maison voisine habitée par pierre dens dit pages travailleur du meme endroit et alors le deposant qui venoit de le voir passer se seroit pris a dire qu'il en avoit bien la mine et s'est enfermé chez luy et dans quelque temps apres luy qui deposé ayant ouy du bruit au dehors est sorti et a veu cinq ou six femmes du voisinage qui crioint et disoint que ledit personnage

gayral dautesque capt

Dandrieu

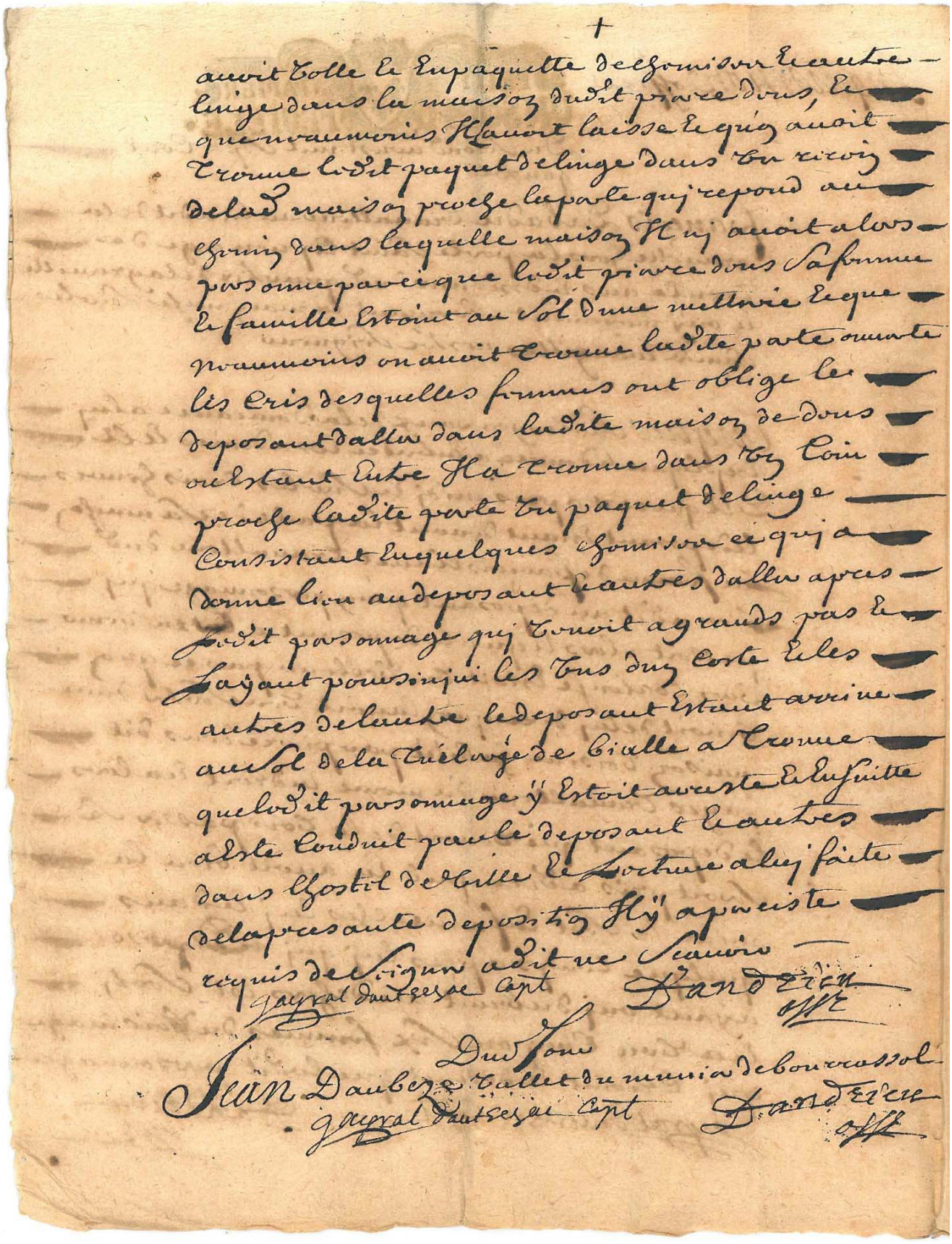

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 3, cahier d'inquisition d'office (page 2/8 – image 2/5)

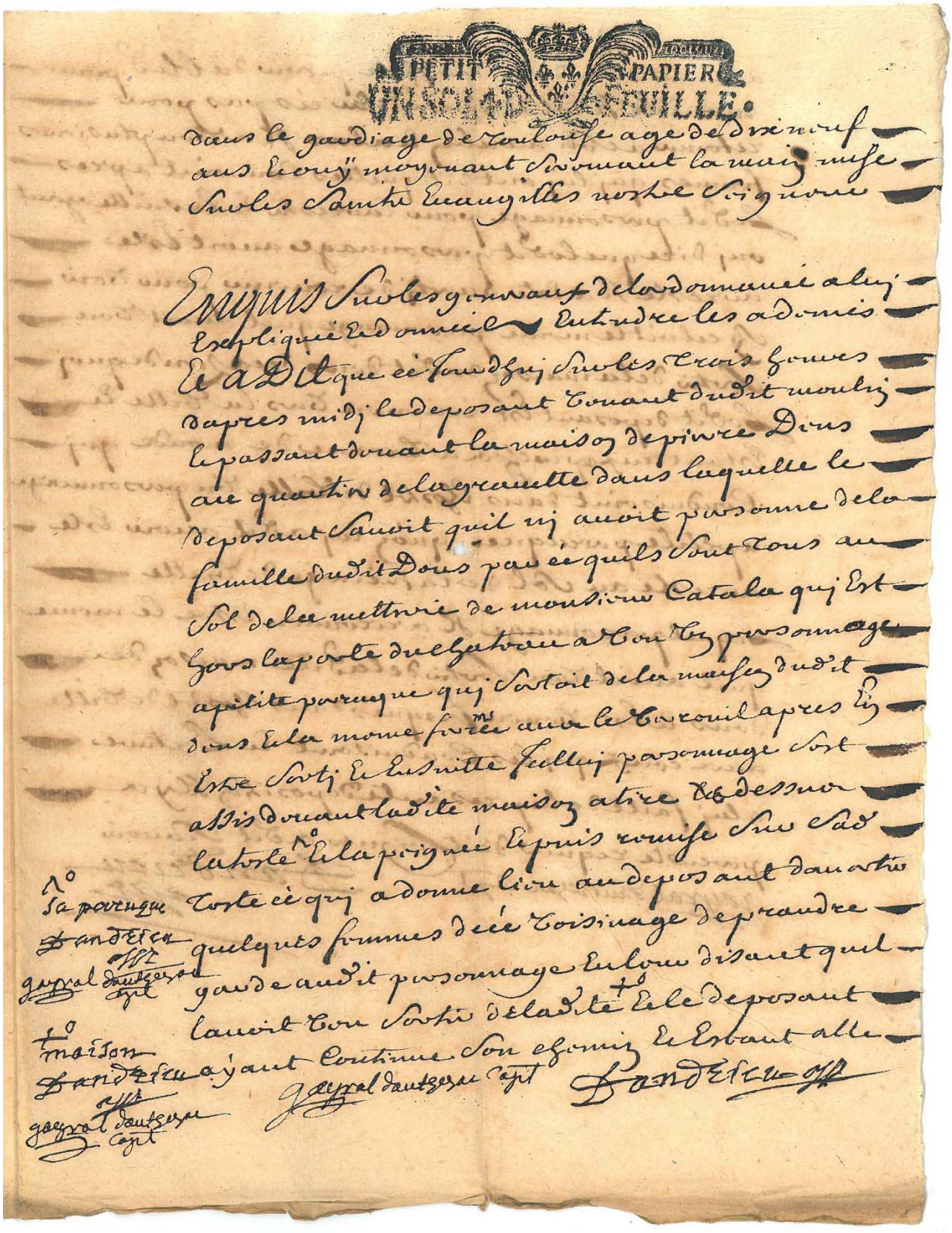

PETIT PAPIER
UN SOL LA FEUILLE.

dans le gardiage de toulouse age de dix neuf
ans et ouÿ moyennant serement la main mise
sur les saintes Evangilles nostre Seigneur

Enquis sur les generaux de lordonnance a luy
expliquée et donnée entendre les a demis
et a dit que ce jourdhuy sur les trois heures
dapres midy le deposant venant dudit moulin
le passant devant la maison de pierre dens
au quartier de la gravette dans laquelle le
deposant savoit quil ny avoit personne de la
famille dudit dens par ce quils sont tous au
sol de la metterie de monsieur Catala quy est
hors la porte du chateau a veu un personnage
a petite perruque quy sortoit de la maison dudit
dens et la meme fermée avec le verrouil apres luy
estre sorty et ensuitte icelluy personnage sest
assis devant ladite maison a tire et dessus
la teste n° et la peignée et puis remise sur sad
teste ce quy a donne lieu au deposant davertir
quelques femmes de ce voisinage de prandre
garde audit personnage en leur disant quil
lavoit veu sortir de ladite t° et le deposant
ayant continue son chemin et estant alle

n° sa perruque
Dandeleu
assr
gayral dautheyrac
capt

t° maison
Dandeleu
assr
gayral dautheyrac
capt

gayral dautheyrac capt
Dandeleu assr

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 3, cahier d'inquisition d'office (page 3/8 – image 3/5)

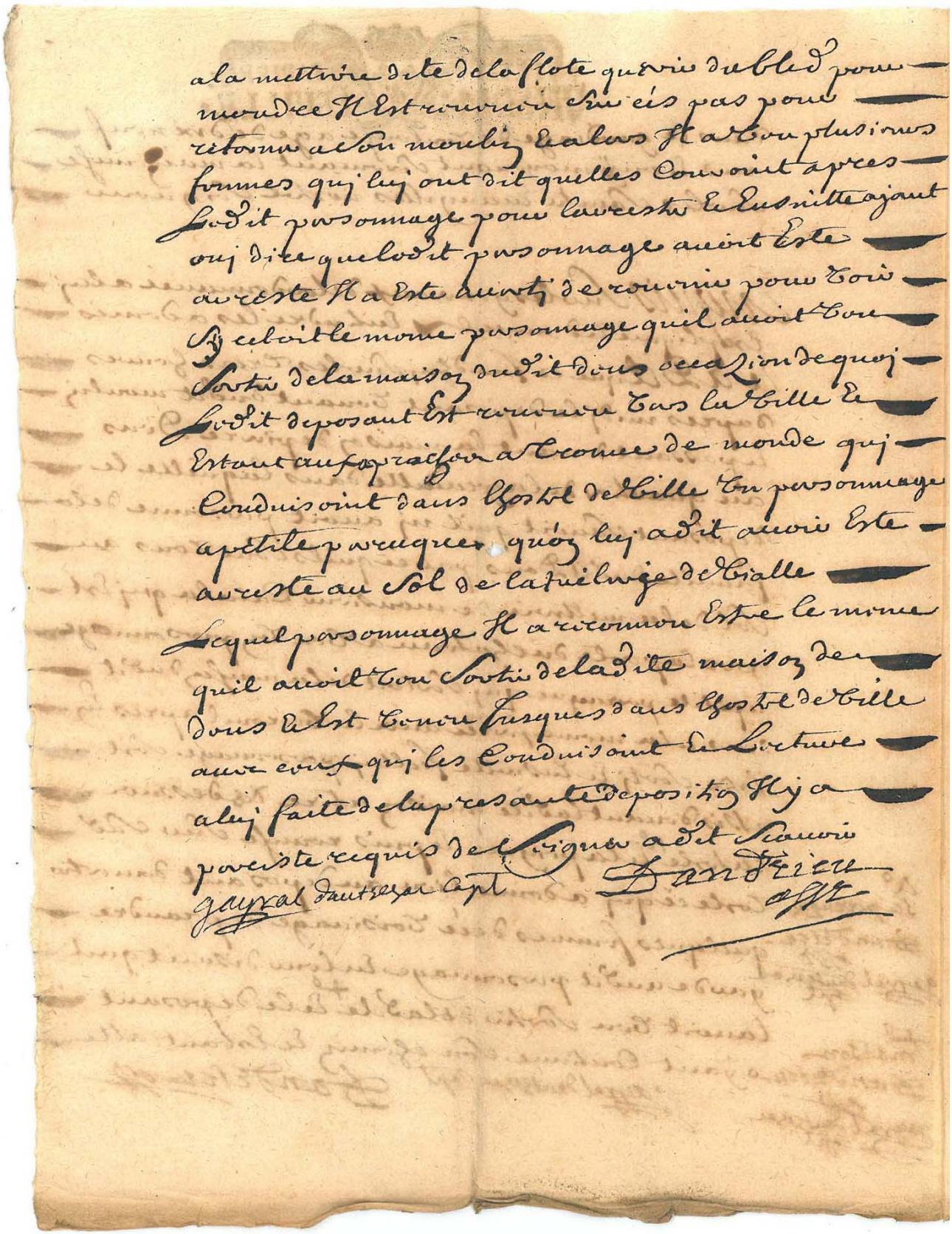

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 3, cahier d'inquisition d'office (page 4/8 – image 4/5)

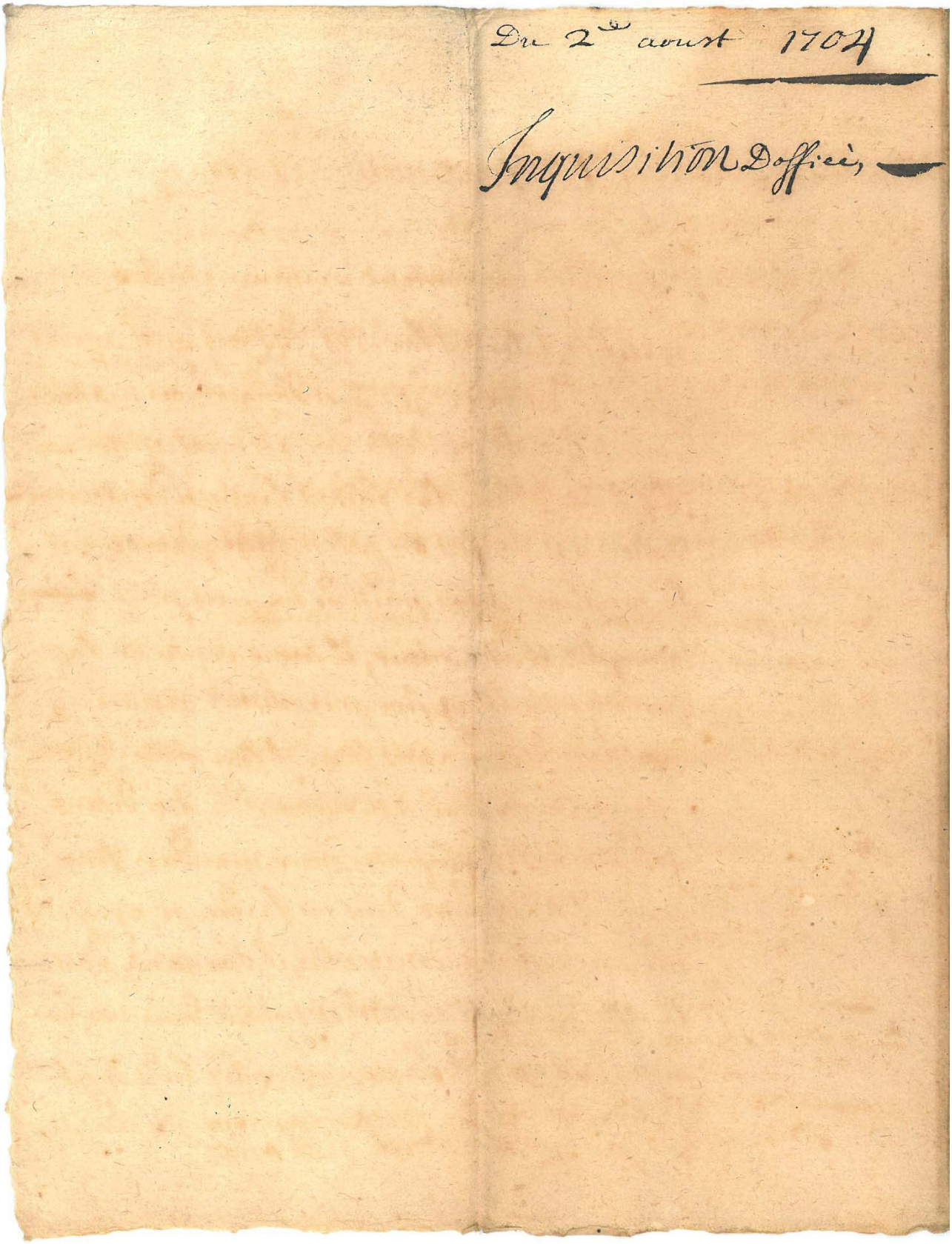
Du 2e aoust 1704

Inquisition Doffice,

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 3, cahier d'inquisition d'office (page 8/8 – image 5/5)

Pièce n° 4,

cahier d'inquisition,

3 août 1704

[à noter que les pages 10 à 16, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

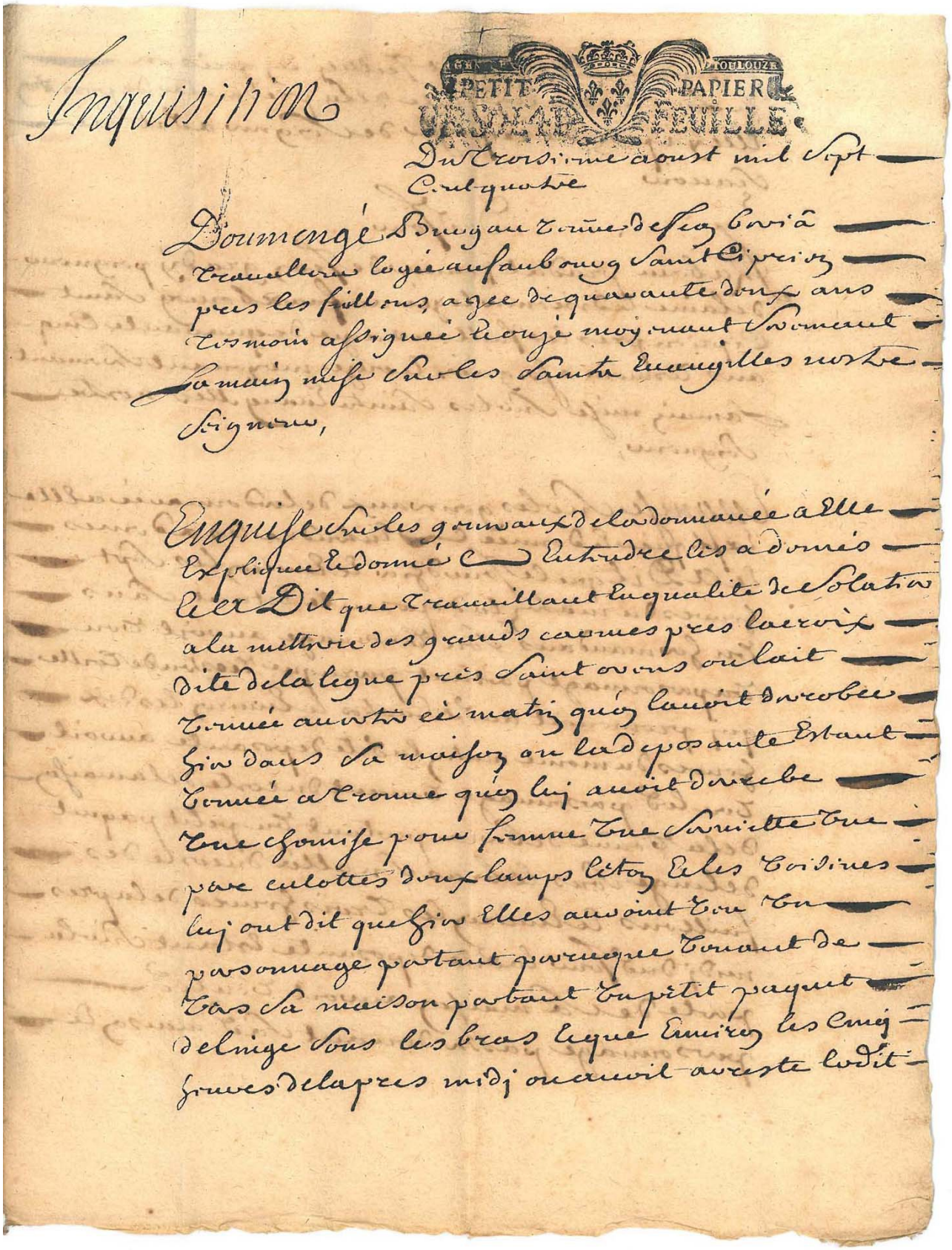

Inquisition

PETIT PAPIER
URSOLAD FEUILLE

Du troisieme aoust mil sept
cent quatre

Doumengé Burgau veuve de Jean Beriâ
travailleur logée au faubourg Saint Cipriez
pres les fillons, agee de quarante deux ans
tesmoin assignée et ouye moyennant serment
la main mise sur les saints Evangilles nostre
Seigneur,

Enquise sur les generaux de la dommanée a elle
Expliquee et donné entendre les a donnés
et a Dit que travaillant en qualité de solatier
a la metterie des grands carmes pres la croix
dite de la legue pres saint orens on lait
venuée avertir ce matin qu'on l'avoit derrobee
hier dans sa maison ou la deposante Estant
venuée a trouve qu'on luy avoit derrebe
une chemise pour femme une serviette une
pere culottes deux lamps leton et les voisines
luy ont dit que hier elles avoint veu un
personnage portant perruque venant de
vers sa maison portant un petit paquet
de linge sous les bras lequel environ les cinq
heures de la pres midi on avoit arreste ledit

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 1/16 – image 1/9)

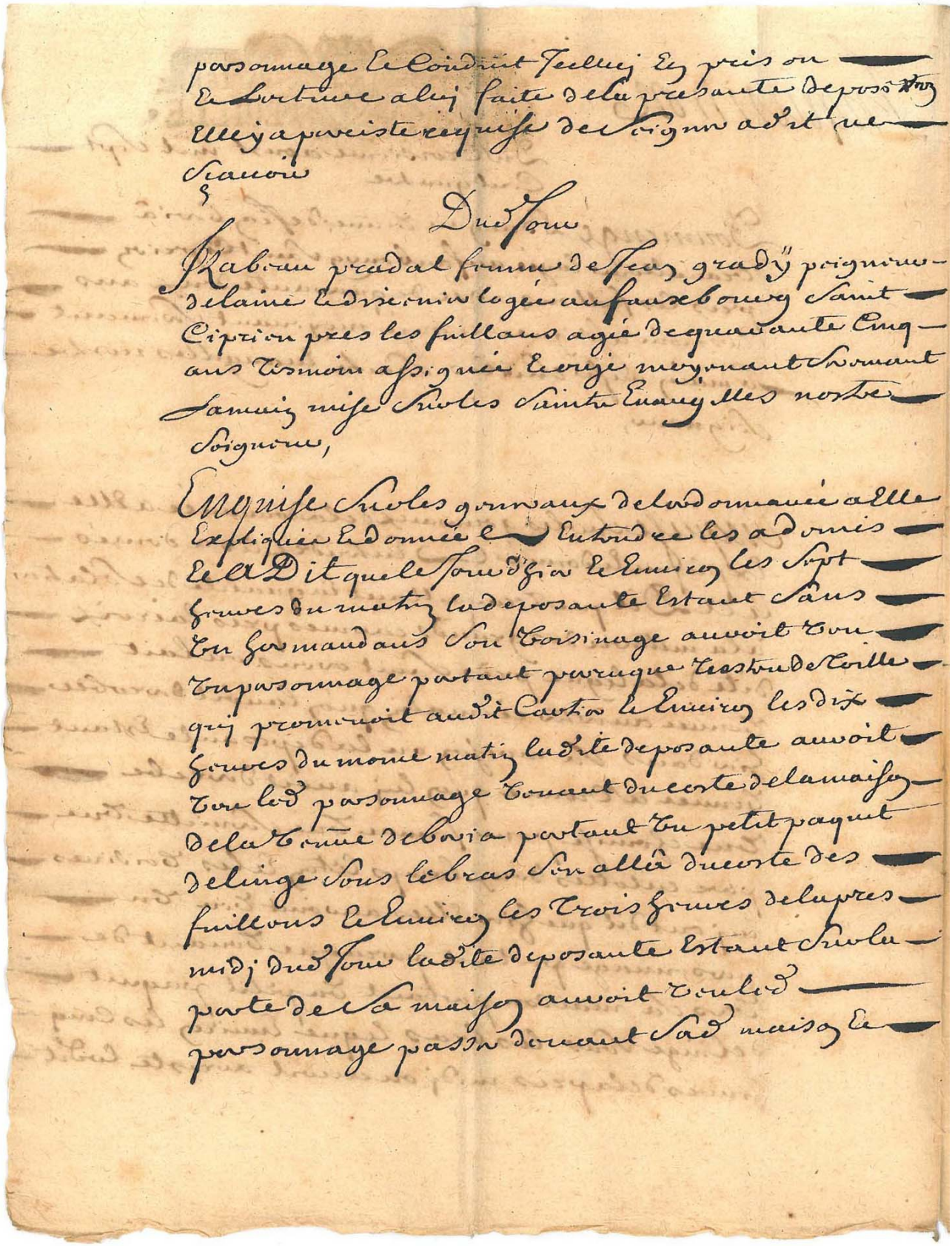

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 2/16 – image 2/9)

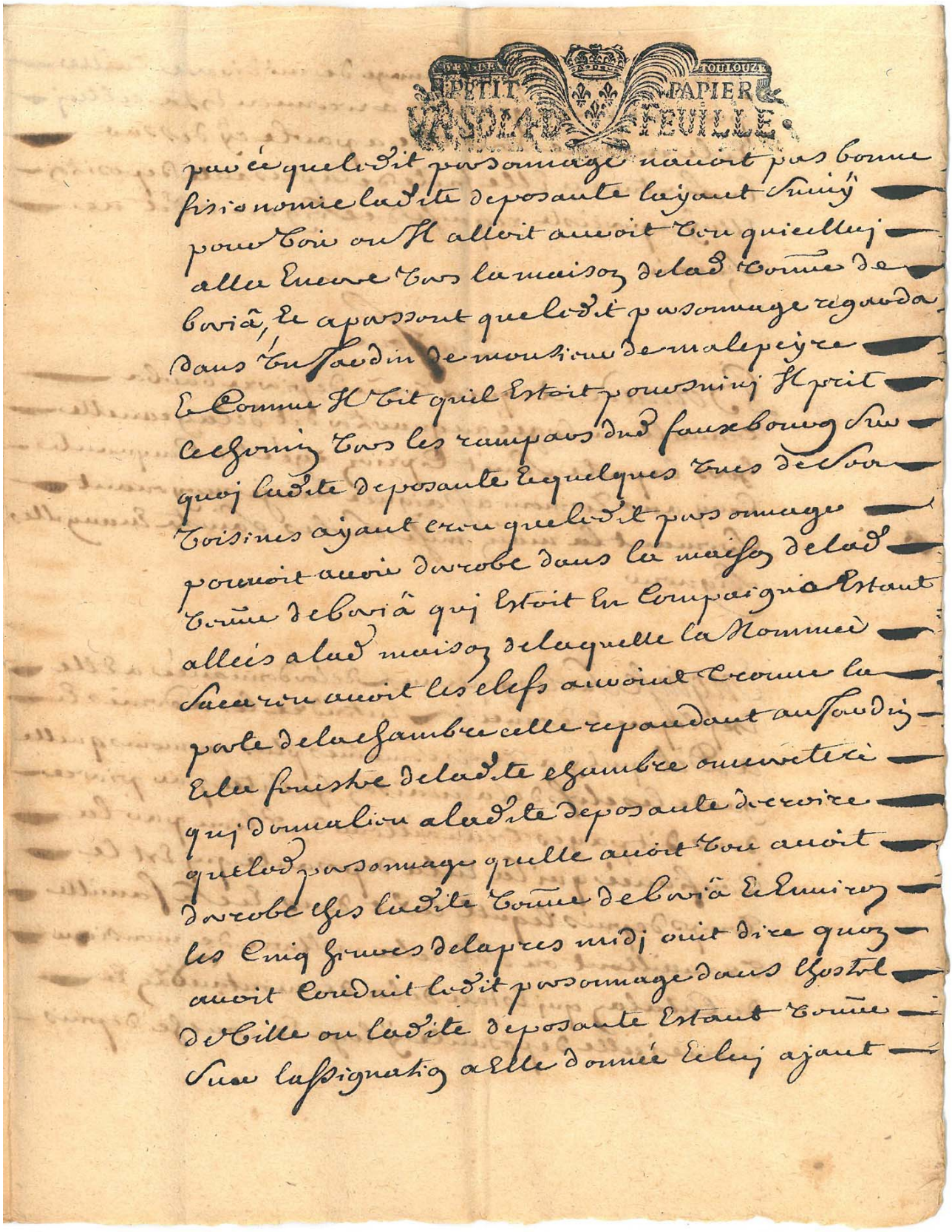

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 3/16 – image 3/9)

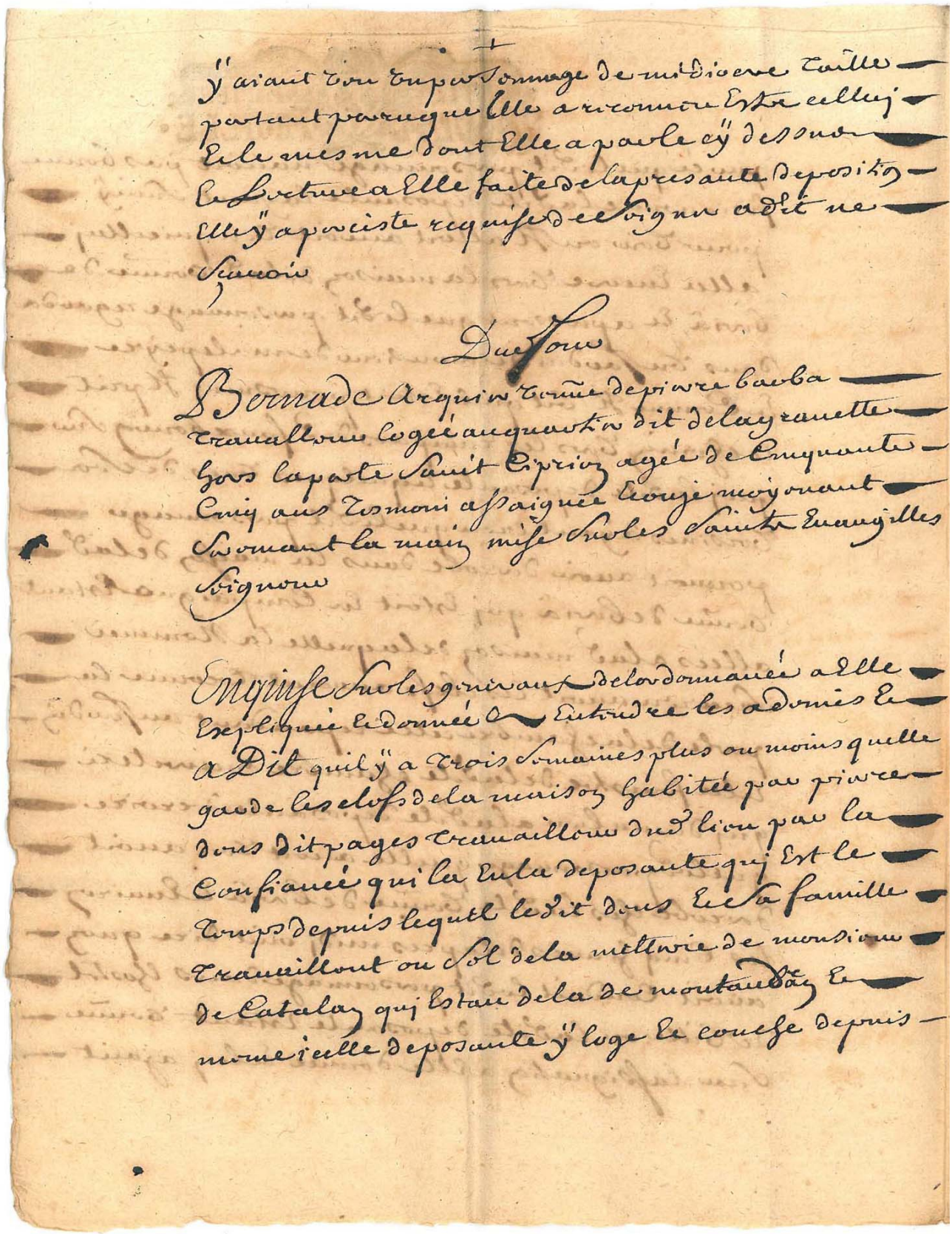

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 4/16 – image 4/9)

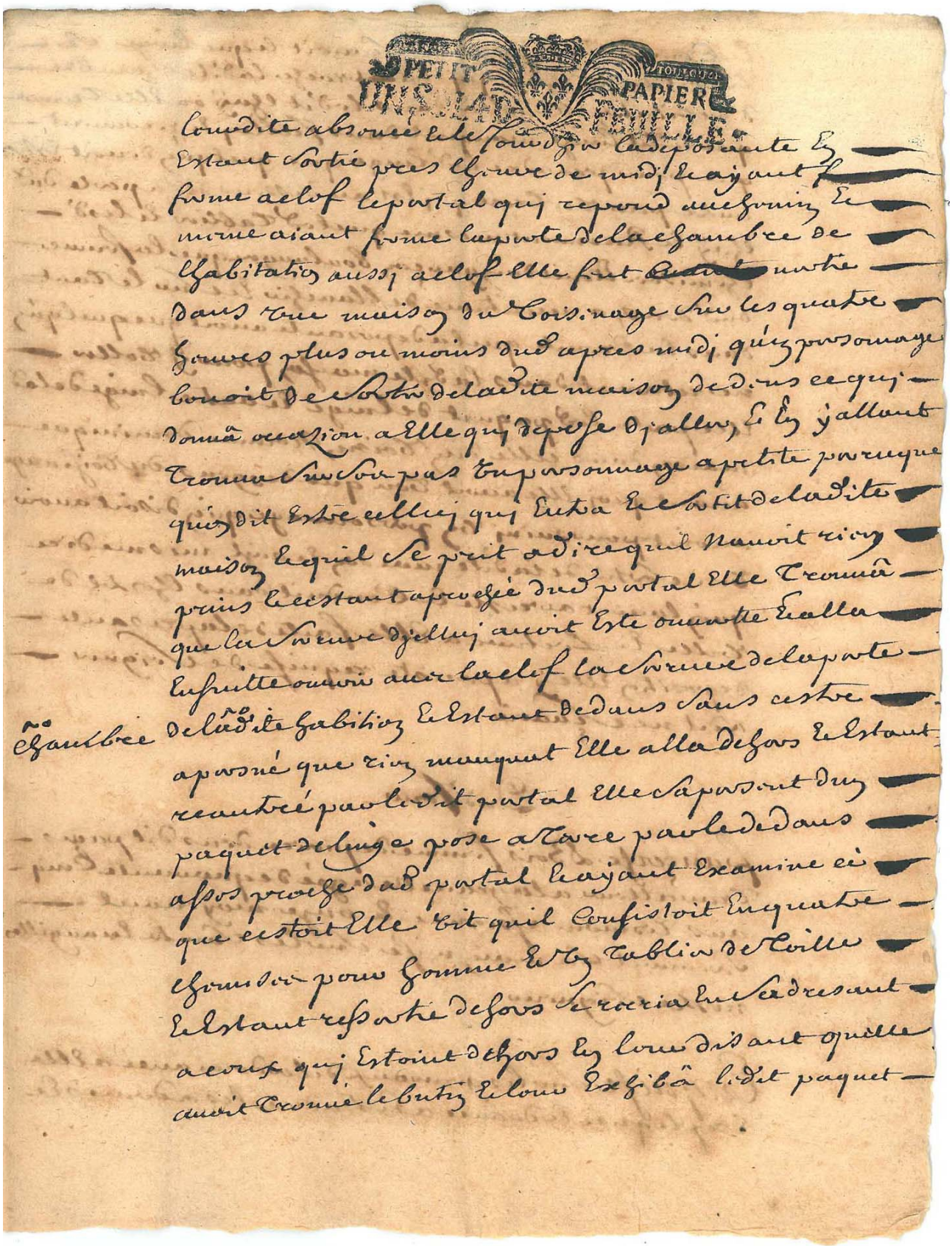

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 5/16 – image 5/9)

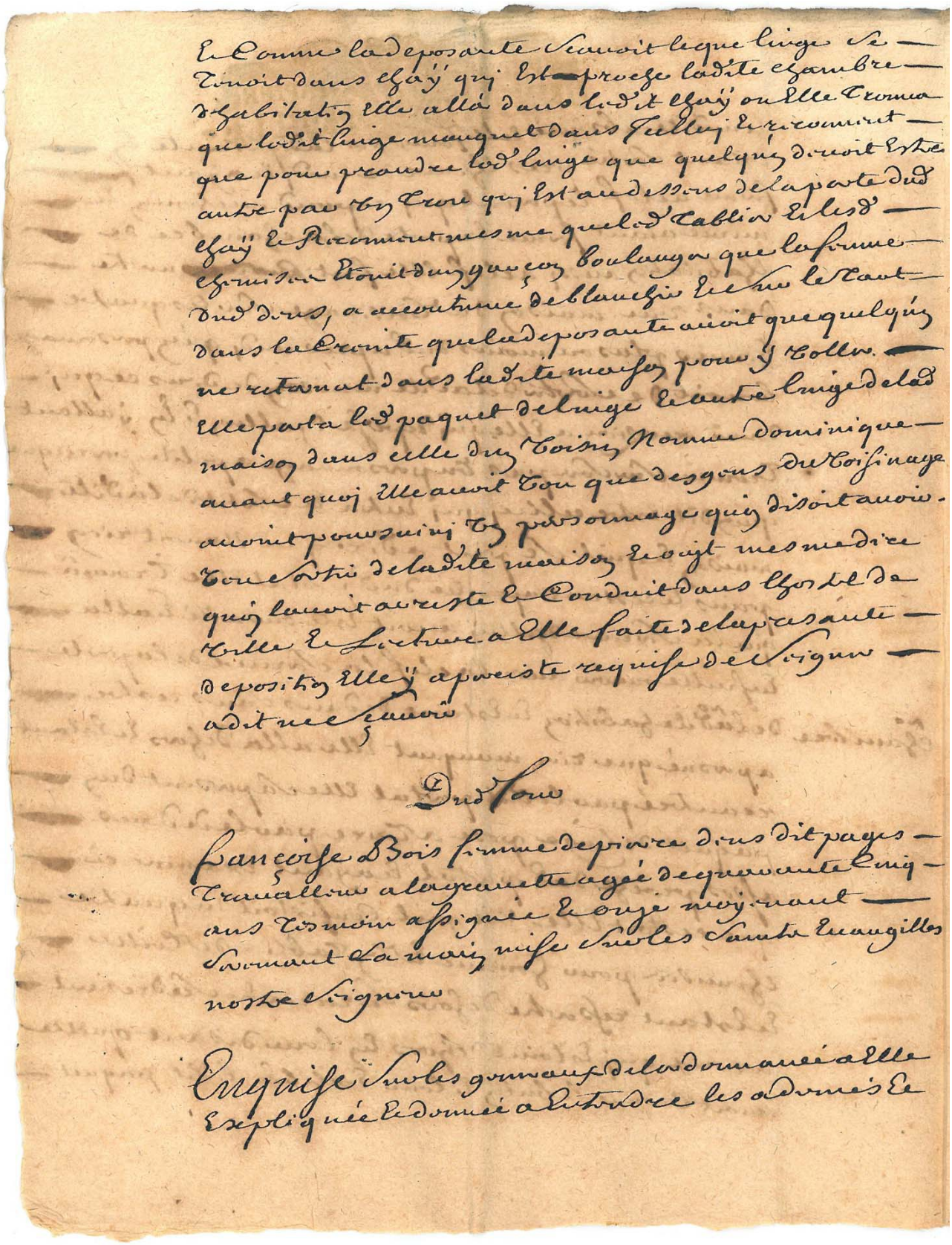

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 6/16 – image 6/9)

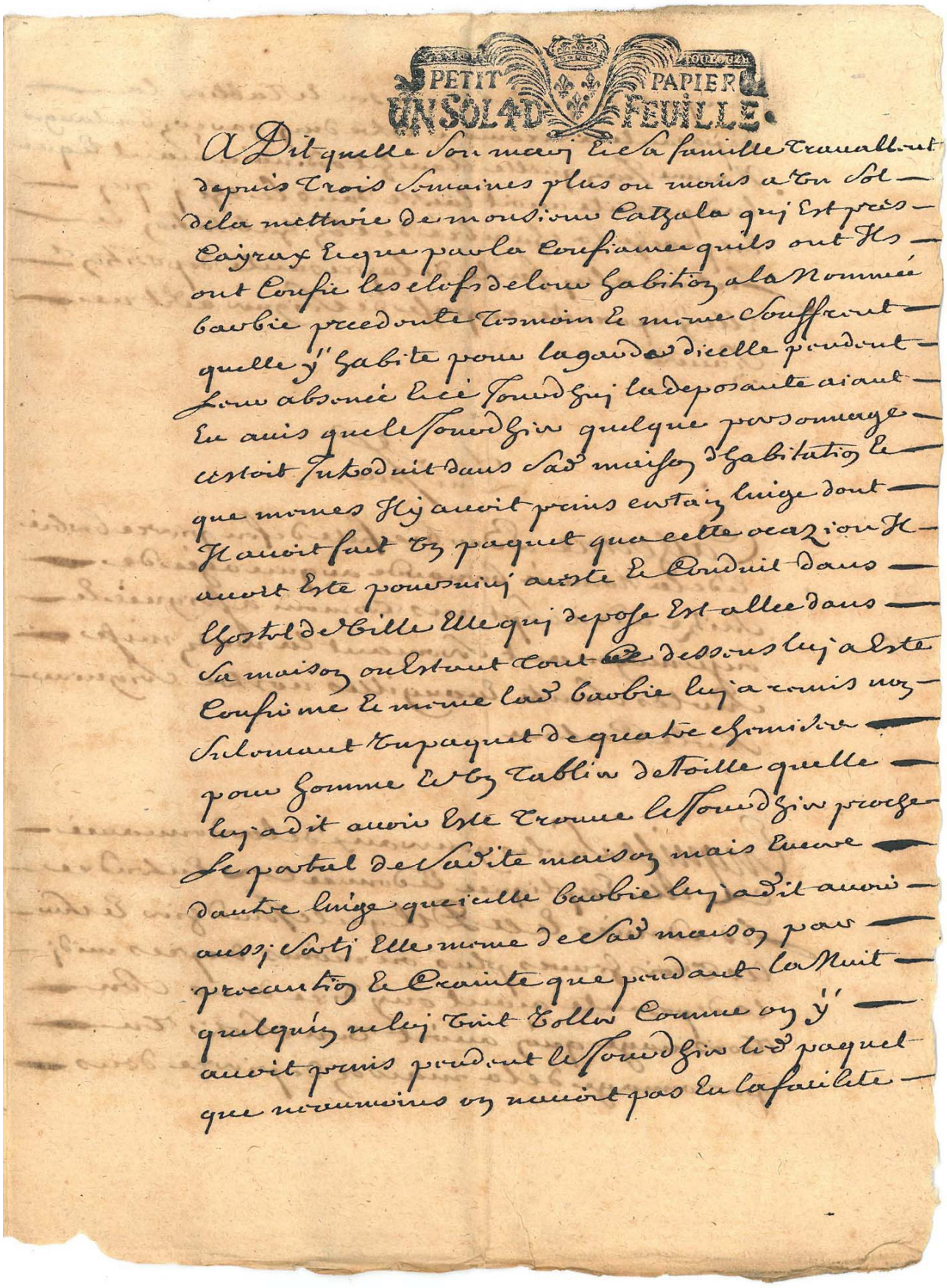

PETIT PAPIER
UN SOL 4 D FEUILLE.

A Dit quelle son mary et sa famille travallent
depuis trois semaines plus ou moins a un sol
de la metterie de monsieur Cathala qui est pres
Cayrax et que par la confiance quils ont Ils
ont confie les clefs de leur habition a la Nommée
barbie precedente tesmoin et meme souffrent
quelle y habite pour la garder dicelle pendant
leur absence et ce jourdhui la deposante aiant
eu avis que le jourdhier quelque personnage
cestoit introduit dans sad maison dhabitation et
que memes Il y avoit prins certain linge dont
Il avoit fait un paquet qua cette ocazion Il
avoit este poursuivi a este et conduit dans
lhostel de ville Elle qui depose est allee dans
sa maison ou estant tout ce dessous luy a este
confirme et meme lad barbie luy a remis non
seulement un paquet de quatre chemises
pour homme et un tablier de toille quelle
luy a dit avoir este trouve le jourdhier proche
le portal de sadite maison mais encore
dautre linge que icelle barbie luy a dit avoir
aussi sorti elle meme de sad maison par
precaution et crainte que pendant la Nuit
quelqu'un ne luy vint voller comme on y
avoit prins pendant le jourdhier led paquet
que neanmoins on navoit pas eu la facilite

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 7/16 – image 7/9)

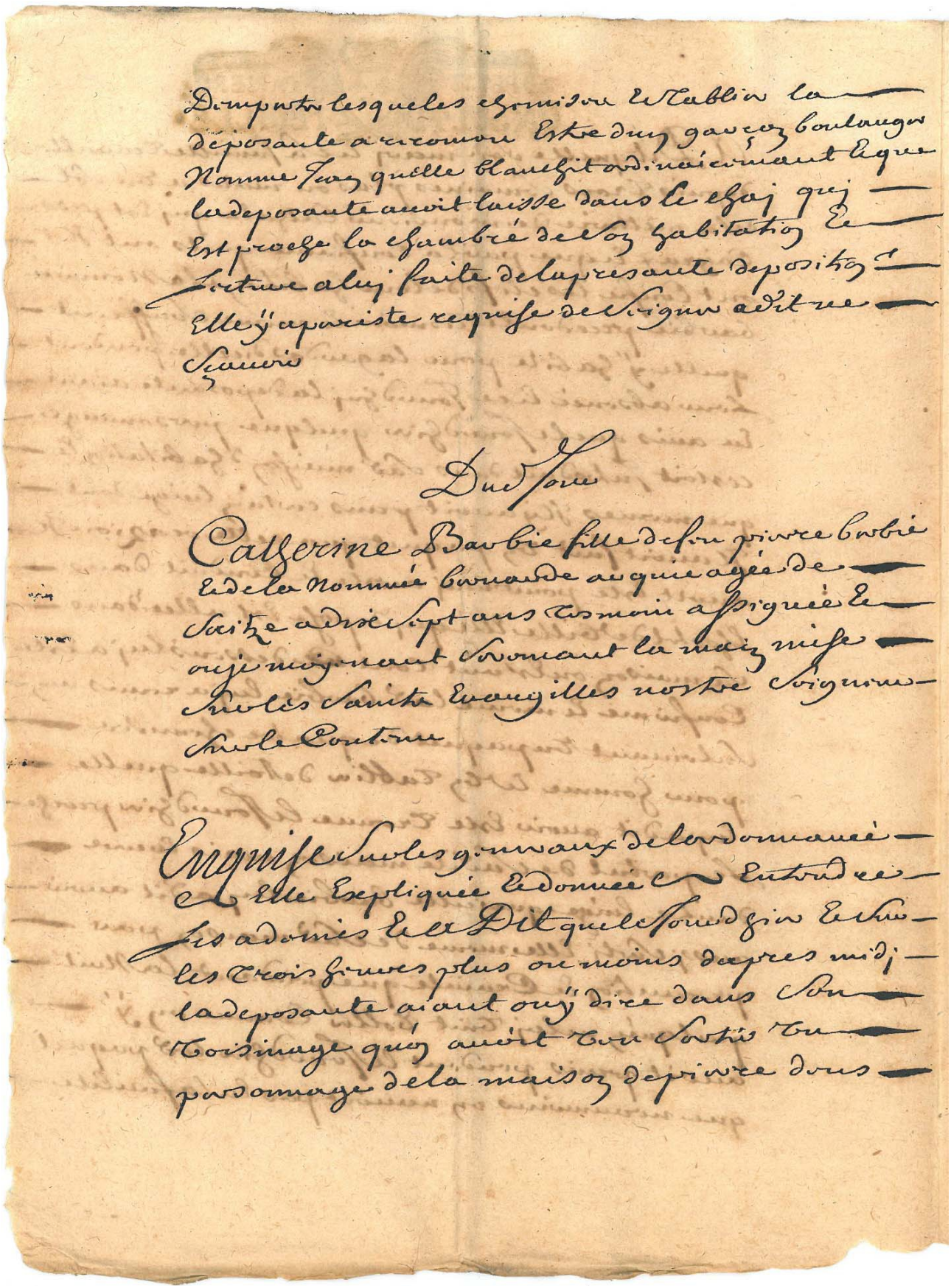

Demporter lesqueles chemises et tablier la
deposante a recomon Estre dun garçon boulanger
Nomme Jean quelle blanchit ordinairemant et que
la deposante avoit laisse dans le chaj qui
Est proche la chambré de son habitation et
lecture a luj faite de la presante deposition
Elle y a persiste requise de Seigner a dit ne
Sçavoir

Dud Jour

Catherine Barbie fille de feu pierre barbie
et de la Nommée bernarde arquie agée de
Saitze a dix sept ans tesmoin assignée et
ou je moyenant Seremant la main mise
Sur les Saints Evangilles nostre Seigneur
Sur le Contenu

Enquise Sur les generaux de lordonnance
Elle Expliquée et donnée Entendre
les a demies et a Dit que le Jourd hier et sur
les trois heures plus ou moins dapres midj
la deposante aiant ouy dire dans son
voisinage quon avoit veu sortir un
personnage de la maison de pierre dons

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 8/16 – image 8/9)

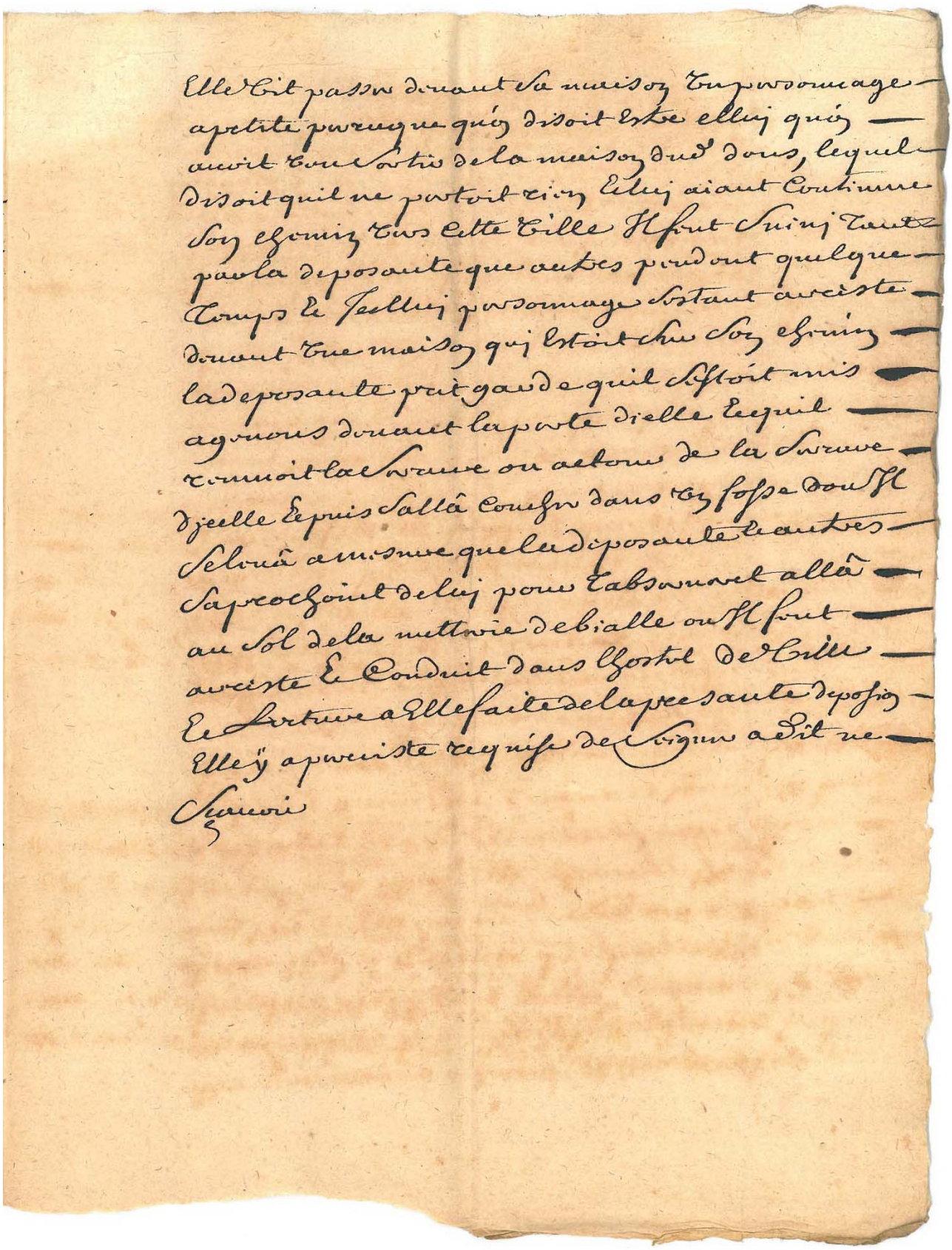

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 9/16 – image 9/9)

Pièce n° 5,

requête de joint aux charges,

24 novembre 1704

transcription :

A vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement Mathieu Muris, natif de Lile en Flandres, disant qu'il auroit esté attaint d'une griève et dangereuse maladie dont le suppliant resta longtemps allité ; il fit v[o]eu, si Dieu lui faisoit la grâce d'en revenir, d'aller à S[ain]t-Jacques en pèlerinage. De sorte que le suppliant seroit parti de son pays pour l'acomplir ; et, à son retour, il seroit veneu en la présant ville.

Il n'y feut pas plus tôt arrivé qu'à bout de deux à trois jours il feut porté une plainte à monsieur le procureur du roy disant qu'estant allé hors la porte pour mandier son pain, il seroit entré dans un jardin et, n'y ayant trouvé personne dans ycelui, il s'an retorna dans la ville où il feut arresté et conduit dans vos prisons, supposant feausement contre ledit supp[lian]t qu'il avoit volé une lampe et quelque méchante chemise ; sur quoy le suppliant a esté écroué à la req[uê]te de monsieur le procureur du roy et procédé à son interrogatoire dans lequel il auroit dit ingénuement la vérité dans ses responces ; sans qu'on est eu aucune preuve de ce prétandeu vol.

Mais d'autant que le suppliant défie qui que ce soit de pouvoir l'imputer la moindre chose que ne soit licite, que cette dénonce n'a esté faite que par quelque méchant(e) esprit ; à ces causes, plairra de vos grâces, messieurs, casser les informations, décret, entière procédeure et tout ce qu'an conséquance s'an est ensuivi, relaxer difinitivement le suppliant de la feause accusation contre lui faitte, avec tous despans, dommages et intérests, et en cas la cour y fairoit quelque dificulté, quand à présant l'élargir de vos prisons où il est déteneu, avec despans ; et fairès bien.

[*signé*] Clausolles.

PETIT PAPIER
UN SOL 4 D FEUILLE.

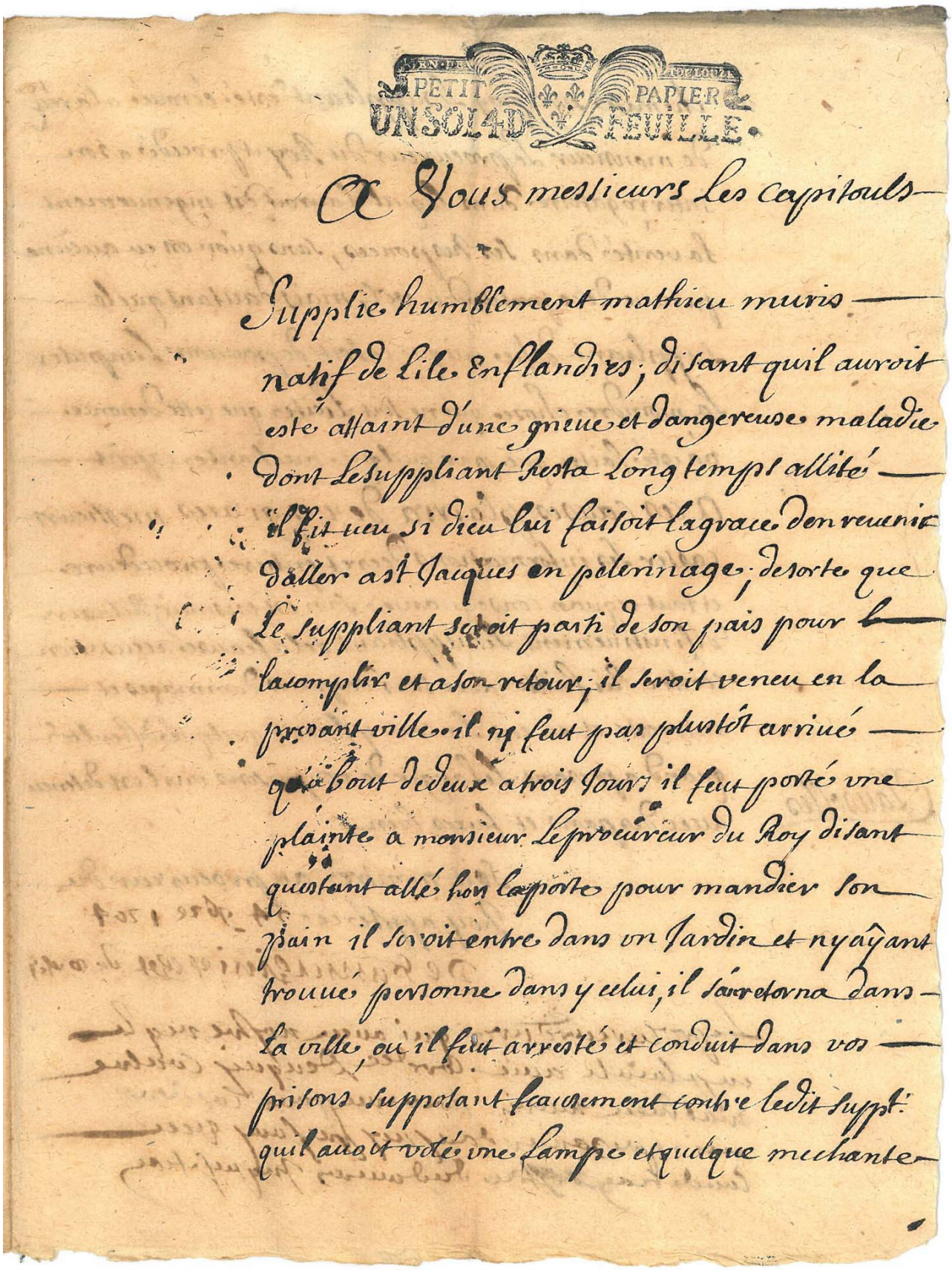

A Vous messieurs Les capitouls

Supplie humblement mathieu muris
natif de Lile Enflandres; disant quil auroit
esté attaint d'une grieue et dangereuse maladie
dont Le suppliant resta Long temps allité
il fit ueu si dieu lui faisoit la grace den reuenir
daller ast Jacques en pelerinage; desorte que
Le suppliant seroit parti de son pais pour
lacomplir et a son retour; il seroit veneu en la
presant ville. il ny feut pas plustôt arriué
qu'a bout de deux a trois Jours il feut porté une
plainte a monsieur Le procureur du Roy disant
questant allé hors la porte pour mandier son
pain il seroit entre dans un Jardin et ny ayant
trouué personne dans y celui, il s'en retorna dans
La ville, ou il feut arresté et conduit dans vos
prisons supposant faussement contre ledit suppt.
quil auoit volé une Lampe et quelque mechante

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 5, requête de joint aux charges (page–image 1/4)

chemise sur quoy Le suppliant a esté écroué a la req^te
de monsieur Le procureur du Roy et procedé a son
interrogatoire dans lequel il auroit dit ingenuement
la verité dans ses responces; sans qu'on est eu aucune
preuue de ce pretendu vol; mais dautant que le
suppliant defie qui que ce soit de pouuoir limputer
la moindre chose qui ne soit licite que cette denonce
n'a esté faite que par quelque mechante esprit
A ces causes plairra de vos graces messieurs
casser les informations decret entiere procedeure
et tout ce qu'an consequance s'an est ensuiui; Relaxer
difinitiuement le suppliant de la feause accusation
contre lui faitte auec tous despans dommages et
interests et en cas la cour y fairoit quelque dificulté
quand a presant le largir de vos prisons ou il est detenu
auec despans et faires bien

Clausolles

Soit montré au procureur du
Roy appté ce 24 9bre 1704
De Vassiliguiniesches de consit

Le procureur du roy qui auec nostre regle
en plainte auec cordee Denquis contre
mathieu muris prevenu pour les devoir
qui a presanter dans nos presans veu
condition [illegible] du dernier inquisition

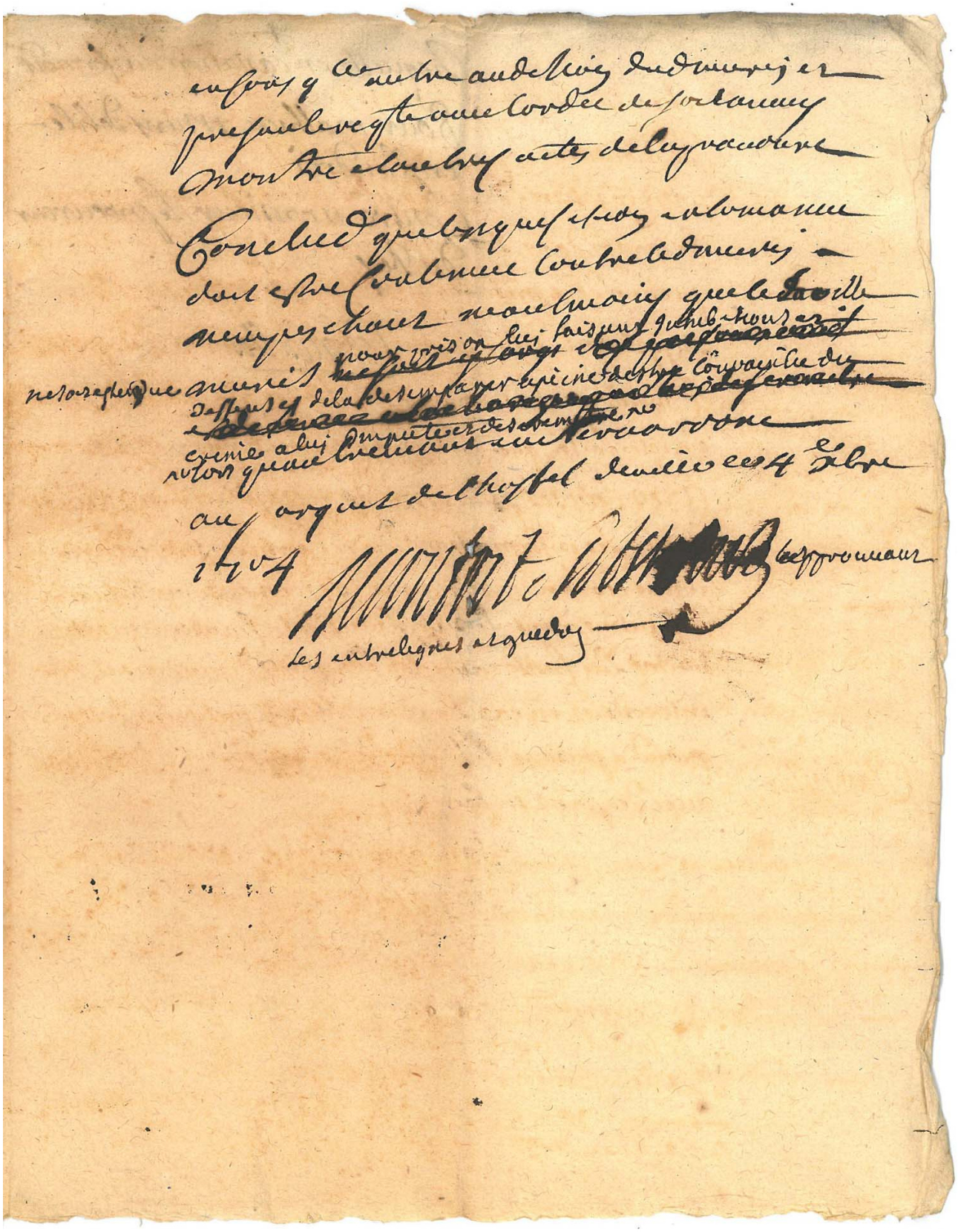

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 5, requête de joint aux charges (page–image 3/4)

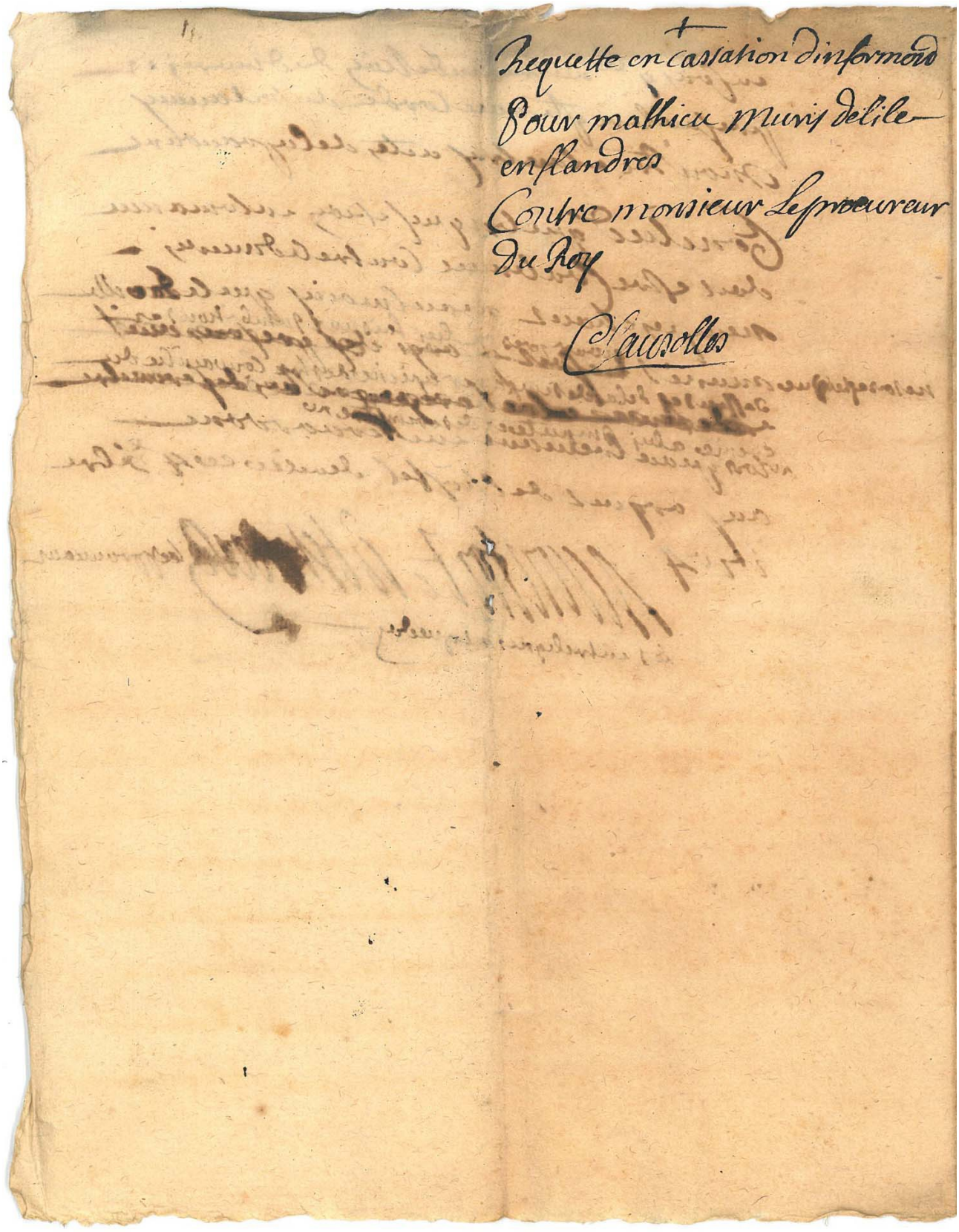

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 5, requête de joint aux charges (page–image 4/4)

Pièce n° 6,

sentence de plus enquis,

15 décembre 1704

[à noter que les pages 2 à 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

15 xbre 1704

PETIT PAPIER UN SOL 4 D FEUILLE

Entre Le procureur du Roy Institue En la
ville viguerie demandeur En Exces au cas
de vol et autres Exces d'une part et Malhieu
murris natif de lisle En flandres fauxette
profession de tailleur de pierre preueneu prisonnier
ouy et deffendeur d'autre
Veu la procedure la requeste En plainte dud
procureur du Roy contre led murris repondeu
de lordonnance denquis et desroue du deuxieme
aoust dernier. lauditiõ doffice dud murris dud
Le cayer dinquisitiõ doffice dud jour la requeste
presentee par led murris En cassassiõ d'information
relaxe et largissemt et autres fins d'Respondue
de nostre ordonnance de soit montré au procureur
du Roy du vingt quatre nouembre dernier les
conclusions dud procureur du Roy mises a suite
de la dreqte du quatrieme de ce mois et tout ce
que faisoit auoir Eue sur ce deliberation de
conseil par Nostre presente Sentence
auant dire droit diffinitiuemant aux parties
ordonnons quil sera plus amplemant Enquis
dans huitaine contre led murris pour la plus
ample Inquisition raportée Entre ordonne
ce quil appdra et cependent lauons Eslargy
de nos prisons a la charge par luy de se representer
et remettre quand ainsi sera ordonne de pans
reserues a fin de cause

Jugé le 15 xbre 1704

De Damagnies chef de consistoire

Albert Capitaine
Secrt assr

FF 748/3, procédure # **040**.
pièce n° 6, sentence (page 1/4 – image 1/1)